



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/12
13 décembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen
de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des
peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial,
M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), conformément à la
résolution 1991/7 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I.	INTRODUCTION	1 - 9 1
II.	ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	10 - 46 3
	A. Déroulement du programme d'activités ..	10 - 17 3
	B. Correspondance	18 - 46 4
III.	MANIFESTATION DES ACTIVITES DE MERCENAIRES	47 - 54 13
IV.	ACTIVITES MERCENAIRES EN AFRIQUE	55 - 128 16
	A. Aspects généraux	55 - 63 16
	B. Angola	64 - 81 18
	C. Guinée	82 - 87 22
	D. Mozambique	88 - 100 24
	E. Zaïre	101 - 108 26
	F. Zimbabwe	109 - 110 28
	G. Afrique du Sud	111 - 128 33
V.	EVOLUTION DU CONFLIT EN AMERIQUE CENTRALE ..	129 - 137 39
VI.	ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	138 - 143 42
VII.	CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DES ACTES DE VIOLENCE PERPETRES PAR LES GROUPES ARMES QUI SEMENT LA TERREUR AU SEIN DE LA POPULATION ET PAR DES TRAFIQUANTS DE STUPEFIANTS	144 - 154 43
VIII.	CONCLUSIONS	155 - 166 47
IX.	RECOMMANDATIONS	167 - 180 50

INTRODUCTION

1. A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1987/16, en date du 9 mars 1987, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial pour examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette résolution découlait directement du paragraphe 5 de la résolution 1986/43 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, et de la résolution 41/102 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, par lesquelles ces deux organes priaient la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial pour cette question. Par sa décision 1987/144 du 29 mai 1987, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires.
2. Par la suite, un communiqué de presse HR/2062 du 3 septembre 1987 a rendu publique la décision prise par le Président de la Commission à sa quarante-troisième session, après consultation avec le bureau de la Commission, de nommer M. Enrique Bernales Balesteros (Pérou) rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la question des mercenaires.
3. Depuis lors, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale huit rapports caractérisant les activités de mercenaire, définissant la notion de "mercenariat" (terme général englobant à la fois les activités de fait et l'agent responsable) et de "mercenaire" (individu chargé de la planification et de l'exécution desdites activités), et faisant le point des dispositions du droit international en la matière, gardant à l'esprit notamment l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Libreville en 1977, et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial a fait ressortir que le mercenariat constitue bien un moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a fourni des informations sur les normes de droit interne en vigueur dans divers Etats interdisant le mercenariat et a rendu compte de ses activités ainsi que des missions qu'il a effectuées conformément à son mandat.
4. A sa quarante-septième session, la Commission a examiné le septième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/14) et a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 1991/7 du 22 février 1991, dans laquelle elle prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (par. 1); elle le prie de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (par. 4); et elle le prie également de présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur tous faits nouveaux concernant l'utilisation de mercenaires, où que ce soit dans le monde (par. 5). Elle réaffirme d'autre part que le recrutement, l'utilisation,

le financement et l'instruction de mercenaires devraient être considérés comme des infractions qui préoccupent sérieusement tous les Etats (par. 2) et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre rapidement des mesures pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ou y adhérer (par. 3).

5. Par sa décision 1991/233 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a approuvé la résolution 1991/7 de la Commission qui priait le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

6. A la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, le 13 novembre 1991, la Troisième Commission a approuvé la résolution sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme que l'utilisation de mercenaires et leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies (par. 3); dénonce tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats (par. 5); et demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères (par. 6).

7. L'Assemblée générale demande à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère (par. 7); réaffirme que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autres pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible (par. 8); et prie instamment tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou qui ne l'ont pas ratifiée d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire (par. 9). Par ailleurs, elle condamne la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements d'Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination (par. 2). De même, elle note avec une profonde préoccupation que le régime raciste d'Afrique du Sud recourt à des groupes de mercenaires contre des mouvements de libération nationale et pour déstabiliser les gouvernements des Etats d'Afrique australe (par. 4); elle prend acte avec

satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (par. 1) et le prie de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'utilisation des mercenaires (par. 10).

8. En plus du mandat qu'elle lui a conféré par sa résolution 1991/7, il convient de signaler que la Commission a confié de nouvelles tâches au Rapporteur spécial par ses résolutions 1990/75 du 7 mars 1990 et 1991/29 du 5 mars 1991. En effet, au paragraphe 2 de la résolution 1991/29, la Commission prie tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer à porter, dans leurs prochains rapports à la Commission, "une attention particulière aux conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de tels actes de violence perpétrés par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue". En application de cette résolution, le Rapporteur spécial a procédé, au chapitre VII du présent rapport, à une analyse des allégations dénonçant des faits de cette nature, qui lui ont été transmises par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme.

9. Conformément aux résolutions susmentionnées, le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter à la Commission son neuvième rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui traite également des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Déroulement du programme d'activités

10. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève le 25 janvier 1991 afin de présenter son septième rapport (E/CN.4/1991/14) à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session. Durant son séjour à Genève, il a donc présenté son rapport, tenu des consultations avec les représentants de plusieurs Etats et rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales, pour traiter dans chaque cas de questions relevant de son mandat.

11. A la fin du mois de juin 1991, le Rapporteur spécial s'est rendu à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pour s'acquitter de tâches relevant de son mandat. A cette occasion, il s'est entretenu avec le Secrétaire général et a rencontré le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'ONU pour le remercier de l'invitation à se rendre dans ce pays que lui avait adressée le Ministre angolais des relations extérieures, M. Pedro De Castro Van-Dunen, et mettre au point divers arrangements en vue de cette visite.

12. Le Rapporteur spécial a quitté New York pour Genève où il est resté du 30 juin au 5 juillet 1991 pour tenir des consultations, avoir des entretiens et commencer à rédiger le rapport préliminaire qu'il devait présenter à l'Assemblée générale. A cette occasion et conformément au programme établi, il a rencontré le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de

l'Office des Nations Unies à Genève, M. Albert Leslie Manley, afin d'échanger des informations et des points de vue sur les progrès enregistrés dans le processus de démantèlement de l'apartheid et de démocratisation de l'Afrique du Sud ainsi que sur les allégations consignées dans des rapports précédents, qui lui avaient été communiquées au sujet de l'utilisation de mercenaires dans le cadre du régime d'apartheid. Au cours de cette réunion, il a également été question d'une visite éventuelle du Rapporteur spécial en Afrique du Sud.

13. Le 4 juillet 1991, le Rapporteur spécial s'est entretenu, au Centre pour les droits de l'homme, avec le Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Mutuale Kikanke, à qui il a indiqué qu'il avait reçu, de sources non gouvernementales, des informations relatives à la présence éventuelle sur le territoire zaïrois, du colonel Bob Denard, responsable du coup d'Etat du 26 novembre 1989 contre le Gouvernement comorien, au cours duquel le Président Ahmed Abdallah Abderemane avait été tué. D'après ces informations, Denard aurait été chargé de l'entraînement de membres de la garde présidentielle. Le Rapporteur spécial a exprimé sa profonde préoccupation à ce sujet et a prié le Représentant permanent de demander à son gouvernement de procéder à une enquête sur la présence éventuelle, le lieu de résidence et la situation légale de Denard au Zaïre.

14. Le Représentant permanent a remercié le Rapporteur spécial pour l'intérêt qu'il avait manifesté en lui exprimant son inquiétude en la matière. Il a affirmé qu'il demanderait à son gouvernement de procéder à l'enquête demandée dont il lui transmettrait les résultats dès qu'il en aurait connaissance. Par ailleurs, il a évoqué le processus de démocratisation qui se déroulait dans son pays et le fait que plus de 100 formations avaient demandé à se faire enregistrer comme partis politiques.

15. A l'occasion du voyage qu'il a effectué à Genève du 13 au 16 août 1991 pour présenter un rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-troisième session, le Rapporteur spécial a achevé la rédaction du rapport préliminaire à l'Assemblée générale et a pris diverses dispositions pour la mission qu'il devait effectuer en Angola au cours du mois de novembre 1991. Malheureusement, ce voyage n'a pu se faire en raison de difficultés d'ordre logistique qui ont surgi au dernier moment en Angola et qui ont entraîné le report du voyage à une date qui reste à fixer.

16. Le 8 octobre 1991, le Rapporteur spécial a présenté son rapport préliminaire (A/46/459) à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

17. Le Rapporteur spécial s'est de nouveau rendu à Genève du 20 au 23 novembre 1991 afin d'établir le présent rapport et s'acquitter de diverses tâches relevant de son mandat. Au cours de cette visite, il s'est entretenu, le 22 novembre, avec le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

B. Correspondance

18. Conformément à la résolution 45/132 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, et des résolutions 1990/7 et 1991/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1990 et du 22 février 1991, respectivement, le Rapporteur spécial a transmis des communications à tous

les Etats Membres de l'ONU, leur demandant des informations sur les activités de mercenaires, ainsi que sur leur législation interne et les traités relatifs à la question auxquels ils sont parties et les priant d'envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou d'y adhérer. Outre des informations générales et d'autres renseignements de sources non gouvernementales, le Rapporteur spécial a reçu de divers Etats Membres des communications officielles qui sont présentées dans les paragraphes suivants.

19. Le 30 novembre 1990, le Ministère des relations extérieures du Burkina Faso a adressé une lettre au Rapporteur spécial dans laquelle il est textuellement indiqué que :

"Le Burkina Faso n'a pas encore procédé à la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, mais est conscient de son importance pour la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par conséquent, toutes les dispositions sont en train d'être prises afin que ladite ratification puisse intervenir dans les meilleurs délais."

20. Le 6 décembre 1990, le Secrétaire général du Ministère congolais des affaires étrangères et de la coopération a adressé une lettre au Rapporteur spécial dans laquelle il est stipulé que :

"L'intérêt que revêt la lutte contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été perçu par les Etats africains depuis leur indépendance.

Le 3 juillet 1977 à Libreville, au Gabon, l'Organisation de l'unité africaine avait adopté la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique.

La République populaire du Congo a adhéré à cette convention le 1er avril 1988 et les lettres d'adhésion ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'OUA, le 9 septembre 1988.

En conséquence, le Gouvernement du Congo ne peut que contribuer au renforcement des moyens juridiques visant l'interdiction totale des activités empêchant le libre exercice par les peuples de leur droit à l'autodétermination.

En effet, il appartient à un peuple, à un pays de choisir son gouvernement et son système politique. Toute activité empêchant l'exercice de ce droit inaliénable est contraire au droit et à la pratique internationale.

La République populaire du Congo entretient des relations amicales avec l'ensemble des Etats Membres de l'ONU dans le respect des principes fondamentaux tels la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et l'intégrité territoriale.

Le Congo demeure convaincu que le recours à la force ainsi que l'utilisation des mercenaires constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires vient, à notre avis, compléter les efforts déjà fournis par l'OUA.

La République populaire du Congo sera partie à la Convention internationale après l'accomplissement de la procédure constitutionnelle en vigueur.

En attendant l'aboutissement de celle-ci, le Gouvernement de la République populaire du Congo s'engage à collaborer aussi bien avec les Etats membres de l'OUA qu'avec les Etats Membres de l'ONU pour l'élimination du mercenariat dans le monde."

21. Le 13 décembre 1990, le Gouvernement hondurien a adressé une lettre au Rapporteur spécial aux termes de laquelle : "il se fera un plaisir de continuer à vous communiquer toutes les informations pertinentes susceptibles de vous permettre de vous acquitter au mieux de vos délicates fonctions de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires".

22. Le 28 décembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Ministre des relations extérieures de la Trinité-et-Tobago, M. Sahades Basdeo, pour solliciter des "informations officielles de votre gouvernement sur les graves événements qui se sont déroulés dans votre pays en juillet 1990 et la participation supposée de mercenaires étrangers." Le Rapporteur spécial a également demandé à être informé des "négociations avec le groupe armé Jamaat al-Muslimeen et de la récente évolution de la situation politique à la Trinité-et-Tobago". Au moment de l'élaboration du présent rapport, sa lettre était restée sans réponse.

23. Le 16 janvier 1991, la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'ONU a fait parvenir au Rapporteur spécial une communication dans laquelle il est dit ce qui suit :

"Les Accords de Tela (Honduras) conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale, le 7 août 1989, avaient prévu un plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie, au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne, qu'a concrétisé l'Accord de Toncontin (Honduras) du 23 mars 1990. C'est ainsi qu'il a été décidé de prier le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) et la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) de prendre des dispositions pour que l'appui nécessaire soit fourni à l'opération de démobilisation et de désarmement des membres de la résistance se trouvant au Nicaragua ou ailleurs, opération qui devait se terminer le 25 avril 1990.

A cet égard, le Gouvernement nicaraguayen est heureux d'informer le Rapporteur spécial que l'opération de démobilisation sur le territoire nicaraguayen s'est achevée le 28 juin 1990 et que le nombre d'individus démobilisés, qui sont tous des Nicaraguayens, s'élève à 19 613, selon les constatations du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale.

Le Gouvernement nicaraguayen estime par conséquent que les circonstances à l'origine du conflit armé et des allégations concernant l'utilisation de mercenaires contre le pays et ses habitants ont pris fin et que les allégations communiquées à ce sujet au Rapporteur spécial n'ont plus de raison d'être."

24. Le 20 mars 1991, la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé une communication libellée comme suit :

"La Mission permanente de l'Uruguay souhaite communiquer que son pays a procédé à la signature de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires le 20 novembre 1990. Le pouvoir exécutif uruguayen a pris les dispositions nécessaires pour obtenir l'approbation du pouvoir législatif et procéder à la ratification de cet instrument."

25. Le 15 mai 1991, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Représentant permanent de l'Angola auprès de l'ONU, M. Manuel Pedro Pacavira, lui demandant de lui faire parvenir le texte des quatre accords négociés à Estoril (Portugal) par son gouvernement et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), lesquels constituent un accord préliminaire de paix dans ce pays.

26. Le 23 avril 1991, le Ministre angolais des relations extérieures, M. Pedro De Castro Van-Dunen, a envoyé au Rapporteur spécial une lettre l'invitant à se rendre dans son pays au cours du second semestre de 1991, dans le cadre de la coopération entre l'Angola et les organismes du système des Nations Unies. Dans cette lettre, reçue par le Centre pour les droits de l'homme le 17 juin 1991, il est dit que :

"Permettez-moi d'exprimer la très haute estime de mon gouvernement à l'égard des fonctions de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires, dont vous vous acquittez avec tant de compétence et de dévouement.

Je suis convaincu que vous concrétiserez, durant votre mandat, les objectifs énoncés par l'Organisation.

Je profite de cette occasion pour vous inviter, au nom de mon gouvernement et en mon nom propre, à vous rendre en République populaire d'Angola au cours du second semestre de 1991 dans le cadre de la coopération entre mon pays et les organismes du système des Nations Unies.

Les dates de cette visite pourront être fixées par voie diplomatique."

27. En réponse à cette communication, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola une lettre en date du 5 juillet 1991. Il y déclarait accepter l'invitation qui, précisait-il, lui permettrait de mettre à jour les informations dont il disposait au sujet des activités de mercenaires qui avaient troublé la paix en Angola et l'exercice du droit du peuple angolais à l'autodétermination.

28. Le 20 juin 1991, le Rapporteur spécial a remis au Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Mutuale Kikanke, une lettre où il rappelait qu'il avait évoqué dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/14, par. 67 à 76) le coup d'Etat qui s'était produit dans la République fédérale islamique des Comores le 26 novembre 1989, au cours duquel le Président Ahmed Abdallah Abderemane avait été assassiné. Les mercenaires responsables de ce coup d'Etat avaient agi sous les ordres du colonel Bob Denard, de nationalité française. A ce propos, le Rapporteur spécial signalait qu'il existait des informations selon lesquelles Denard se trouverait à Kinshasa où il serait chargé de l'entraînement de la garde présidentielle. Le Rapporteur spécial exprimait son inquiétude et demandait à ce sujet au Gouvernement zaïrois de lui communiquer des informations officielles sur la présence éventuelle, le lieu de résidence et la situation légale de Denard sur le territoire zaïrois.

29. Le Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la demande d'information du Rapporteur spécial le 23 juillet 1991 en ces termes :

"J'ai l'honneur de me référer à nos entretiens récents pour vous confirmer qu'il n'y a ni contact ni contrat entre le Zaïre et Bob Denard. A ceux qui répandent ces rumeurs, de répondre de leurs affirmations toutes gratuites."

30. Le Rapporteur spécial a envoyé, les 4 et 5 juillet 1991, une communication à tous les Etats Membres de l'ONU leur demandant des informations sur les points suivants :

a) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires (recrutement, utilisation, financement, transport ou instruction de mercenaires), qui, en violation de la souveraineté et des lois de leur pays, pourraient s'être produites ou se produire sur leur territoire;

b) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui porteraient atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté de leur Etat et à l'exercice du droit de leur peuple à disposer de lui-même;

c) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui porteraient atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté d'autres pays de leur sous-région, région ou continent, ainsi qu'à l'exercice du droit d'autres peuples à disposer d'eux-mêmes;

d) La législation interne actuellement en vigueur dans leur pays et les traités internationaux auxquels leur pays était partie en ce qui concerne l'interdiction des activités de mercenaires et de leur utilisation comme moyen de porter atteinte à la souveraineté d'autres Etats et d'empêcher l'exercice

du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans cette communication, le Rapporteur spécial invitait de nouveau instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou à y adhérer. Lorsqu'il serait entré en vigueur, cet instrument international qui confirmait le caractère juridique des multiples résolutions et déclarations par lesquelles les Nations Unies avaient condamné les activités de mercenaires, constituerait un mécanisme efficace permettant de prévenir ces activités et de défendre les Etats contre toutes atteintes à leur souveraineté et à l'exercice du droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes.

31. Par une lettre en date du 17 juillet 1991, le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu comme suit à la communication du Rapporteur spécial mentionnée au paragraphe précédent :

"Au sujet des informations que vous sollicitez de notre gouvernement, nous vous précisons que nous ne tolérons aucune activité de mercenaires sur notre territoire et que nous ne faisons l'objet d'aucune menace d'atteinte à notre souveraineté nationale à partir de territoires voisins ou d'autres Etats. Nous appuyons le droit à l'autodétermination de tous les peuples.

En ce qui concerne la possibilité, pour notre gouvernement, de ratifier la Convention internationale mentionnée dans votre communication, ou d'y adhérer, cette question lui sera soumise pour décision."

32. Dans une lettre datée du même jour, le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que : "Le questionnaire a été envoyé aux autorités belges compétentes. Dès que je serai en possession de leur réponse, je ne manquerai pas de vous la faire parvenir".

33. Le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé le 18 juillet 1991 une lettre au Rapporteur spécial indiquant que : "la demande d'information du Rapporteur spécial a été transmise au gouvernement et qu'il espère pouvoir lui faire parvenir sa réponse dans les délais prévus".

34. Le 24 juillet 1991, le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré ce qui suit :

"Les Etats insulaires tels que Maurice sont particulièrement vulnérables, comme vous le savez, aux influences extérieures de ce genre et je suis donc sûr que les autorités mauriciennes compétentes, auxquelles votre demande d'information a été transmise, s'efforceront de vous communiquer tous les renseignements dont elles disposent à ce sujet.

L'attention des autorités mauriciennes a également été appelée sur la possibilité d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989."

35. Le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a accusé réception de la lettre du Rapporteur spécial dans une communication du 25 juillet 1991.

36. Le 30 juillet 1991, le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé une communication au Rapporteur spécial précisant que "le contenu de votre lettre sera communiqué dans les meilleurs délais aux autorités sénégalaises compétentes qui ne manqueront pas de lui accorder toute l'attention qu'elle mérite".

37. Le 20 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève comme convenu lors de leur entrevue du 3 juillet 1991. Dans cette lettre, le Rapporteur spécial faisait référence à la conversation tenue au sujet du processus de démocratisation et de démantèlement de l'apartheid engagé par le Président de Klerk. Il évoquait également la possibilité de se rendre dans ce pays pour étudier sur place le processus de détente en cours ainsi que les enquêtes qui sont actuellement effectuées sur des fonctionnaires et des citoyens sud-africains pour des activités menées contre la population noire, notamment les cas d'activités illicites faisant appel aux services de mercenaires. Le Rapporteur spécial a joint à sa lettre un rapport contenant toutes les allégations qui lui ont été communiquées dans l'exercice de ses fonctions au sujet de la participation de fonctionnaires civils et militaires et de ressortissants sud-africains à la planification, l'organisation et l'exécution d'activités de mercenaires visant à porter atteinte au droit à l'autodétermination d'autres peuples d'Afrique australe et à perpétrer des attentats contre des opposants au régime d'apartheid.

38. Dans une lettre datée du 9 août 1991, le Représentant permanent des Comores auprès de l'ONU a accusé réception de la communication du Rapporteur spécial, précisant qu'il l'avait portée à la connaissance du Ministère des affaires étrangères de son pays.

39. La Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis la réponse de son gouvernement à la communication du Rapporteur spécial par une note verbale datée du 26 septembre 1991, libellée comme suit :

"Heureusement, il n'y a jamais eu au Chili d'activités de mercenaires telles que celles indiquées dans la communication (recrutement, utilisation, financement, transport ou instruction de mercenaires).

Le Gouvernement chilien n'a jamais eu connaissance non plus d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui porteraient atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat chilien et à l'exercice du droit de notre peuple à disposer de lui-même.

De même, le Gouvernement chilien n'a jamais reçu d'informations concernant l'existence d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui porteraient atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté d'autres pays de notre sous-région, région ou continent.

Enfin, aucune disposition du Code pénal, du Code de justice militaire ou de n'importe quelle autre loi particulière, ne sanctionne les activités, le recrutement, l'utilisation, le financement, le transport ou l'instruction de mercenaires. En revanche, je tiens à vous informer qu'outre les dispositions figurant dans les textes juridiques cités, les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, qui réglementent la situation des combattants dans les conflits armés internationaux ou dans les conflits qui ont lieu sur le territoire d'une Partie contractante, font partie du droit de la guerre de notre pays et ont force de loi au plan interne."

40. Le Ministère guinéen des affaires étrangères a répondu à la communication du Rapporteur spécial par une note verbale datée du 20 septembre 1991. Il y faisait état des dispositions constitutionnelles en vigueur et des instruments internationaux pertinents, ainsi que de considérations d'ordre général condamnant les activités de mercenaires. Il y dénonçait aussi les agissements de cette nature menés par les forces de Charles Taylor contre le pays (voir *infra*, chap. IV, sect. C).

41. Par une communication datée du 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial remerciait le Ministère guinéen des affaires étrangères pour la note verbale qu'il lui avait adressée et lui demandait des informations plus détaillées sur les circonstances, les dates, le lieu et les victimes des agressions mentionnées, ainsi que sur les dommages causés et, en particulier, sur la présence de mercenaires dans les forces dirigées par Charles Taylor.

42. Le représentant permanent du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies de Genève a transmis la réponse de son gouvernement à la communication du Rapporteur spécial par une lettre datée du 10 octobre 1991, selon laquelle :

"Après avoir effectué les vérifications nécessaires, nous tenons à vous informer qu'il ne se pratique aucune activité de mercenaires de quelque type que ce soit (recrutement, financement ou instruction de mercenaires) dans notre pays, pas plus que dans d'autres pays de la région, de la sous-région ou du continent, qui risquerait de porter atteinte ou porterait atteinte à la souveraineté de l'Etat paraguayen. Quant à la législation interne et aux traités internationaux concernant le mercenariat, il convient de signaler que le Paraguay a ratifié le 23 octobre 1961, les Conventions de Genève du 12 août 1949, et le 30 novembre 1990, les Protocoles additionnels du 8 juin 1977."

43. Par une lettre datée du 25 septembre 1991, le Ministre cubain par intérim des relations extérieures, M. Alcibiades Hidalgo, a transmis au Rapporteur spécial les informations suivantes :

"Il n'y a jamais eu d'activités de recrutement, d'utilisation, de financement, de transport ou d'instruction de mercenaires dans notre pays.

Cuba a été par contre victime d'une attaque menée par des mercenaires, sous les auspices du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

qui a recruté, entraîné et financé des mercenaires parmi des ressortissants cubains résidant aux Etats-Unis. Aussi, d'après le Gouvernement cubain, les nationaux doivent-ils être considérés comme des mercenaires lorsqu'ils se livrent à des agressions contre leur propre pays avec le soutien financier d'une puissance étrangère.

C'est là une question très importante pour notre gouvernement au moment de ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

Vu la gravité que revêt le mercenariat et le caractère condamnable du comportement de quiconque agresse un pays, animé essentiellement d'un souci économique et étant donné que recruter et financer des individus dans le but de les utiliser contre un autre Etat représentent une atteinte à la paix et à la sécurité et une violation des règles de droit international, la législation cubaine interdit et sanctionne cette pratique.

Au regard du Code pénal cubain, le mercenariat est en effet un délit. Dans son article 119, il punit très sévèrement les auteurs de tels actes. Le mercenariat tombe également sous le coup du chapitre III du Code pénal consacré aux sanctions dont se rendent passibles les auteurs d'infractions qui portent atteinte à la paix et au droit international."

44. Le Représentant permanent adjoint de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Rapporteur spécial une lettre, en date du 4 novembre 1991, dans laquelle il communique les informations suivantes :

"Jusqu'à ce jour, les autorités autrichiennes n'ont eu connaissance d'aucune activité de recrutement, d'utilisation, de financement, de transport ou d'instruction de mercenaires en Autriche ni d'aucune autre activité de ce type menée dans des Etats voisins contre des intérêts autrichiens.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 279 du Code pénal autrichien (Journal officiel fédéral No 60/1974), quiconque crée une association armée sans autorisation légale, dirige une association de ce type, encourage autrui à y adhérer, s'occupe du recrutement ou de la formation au combat, ou appuie une telle association en lui fournissant des munitions, des moyens de transport, des moyens de télécommunication ou des fonds, commet un crime et risque une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, que les activités soient dirigées contre l'Autriche ou contre une tierce partie.

Il convient d'ajouter à cet égard qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 320 du Code pénal autrichien, le recrutement de volontaires pour faire la guerre ou participer à tout autre conflit armé est également puni."

45. Le 8 novembre 1991, le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir la réponse de son gouvernement au questionnaire transmis par le Rapporteur spécial. Y étaient dénoncées des activités de mercenaires dont le pays avait été victime (voir infra, chap. IV, sect. F).

46. Le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la communication du Rapporteur spécial par une lettre datée du 13 novembre 1991, aux termes de laquelle :

"Il n'existe pas d'activités de mercenaires sur le territoire national et aucune information crédible ne fait état de telles activités sur les territoires de pays voisins.

La législation tunisienne interdit les activités des mercenaires sur le territoire et prévoit des sanctions sévères en la matière; en effet, le Code pénal et le Code de justice militaire pénalisent lourdement les cas d'atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ainsi que les auteurs d'actes de rébellion ou d'enrôlement pour le compte de puissances étrangères.

La Tunisie est partie à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA le 23 juin 1977 (loi No 84-4 du 3 avril 1984, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, Jort No 83 des 6 et 10 avril 1984).

Pour ce qui est de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989, le Gouvernement tunisien ne manquera pas, en temps utile, de soumettre ladite Convention à la Chambre des députés pour approbation."

III. MANIFESTATION DES ACTIVITES DE MERCENAIRES

47. D'après les renseignements étudiés par le Rapporteur spécial, les activités massives de mercenaires sont généralement liées à un conflit armé international. Dans le premier cas, un Etat en conflit armé avec un autre Etat a recours au recrutement, au financement, à l'utilisation et à l'instruction de mercenaires pour agresser l'autre Etat, renforcer son propre potentiel de guerre ou éviter de trop grandes pertes militaires dans ses rangs. Non seulement l'activité mercenaire est intrinsèquement illicite, mais elle peut de plus être liée à un autre acte illicite sur le plan international, comme l'agression militaire d'un Etat contre un autre Etat, l'invasion et l'occupation du territoire d'un autre Etat ou l'intervention armée visant à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, contrairement aux principes du respect de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-intervention. Les activités de mercenaires peuvent être également le fait d'Etats tiers qui décident d'intervenir dans un conflit armé international, directement ou indirectement, en recourant entre autres choses à l'utilisation de mercenaires.

48. Il convient de mentionner également certaines activités de mercenaires qui se situent dans le cadre de conflits armés qui ne sont pas à proprement parler des conflits internationaux. Les processus historiques, le caractère toujours plus complexe des relations sociales, les intérêts économiques et

le jeu des interactions entre la politique intérieure d'un Etat et la scène internationale sont à l'origine de situations de conflits armés internes et de "guerres larvées". Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant la présence de mercenaires dans les conflits armés internes ci-après :

a) Des mercenaires de nationalité française ont pris part au conflit armé interne au Myanmar, où ils ont combattu aux côtés des insurgés karens. L'un d'eux, Olivier Thiriat, a été tué en mai 1989 au cours d'un affrontement avec les forces gouvernementales. Un autre mercenaire français a été tué en novembre 1990 au cours d'un autre affrontement;

b) Des mercenaires de nationalité israélienne, chargés de fournir une instruction militaire, auraient été recrutés, financés et utilisés à Sri Lanka tant par le gouvernement que par l'organisation insurgée armée connue sous le nom de PLOTE (People's Liberation Organization of Tamil Ealam);

c) Le mercenaire Jack Terrell, citoyen des Etats-Unis, aurait participé à des opérations de recrutement de mercenaires aux Philippines en mai 1990.

49. Il est d'autres cas où les activités présumées de mercenaires dans des conflits internes n'ont pas pu être vérifiées, faute de sources d'information adéquates et en raison du silence persistant sur la présence d'agents mercenaires des sources officielles auxquelles il est fait appel. Le Rapporteur spécial n'a pas eu la possibilité de vérifier objectivement ce qu'il en était de certains conflits internes comme ceux d'Afghanistan, du Liban, du Soudan, du Tchad et de la Yougoslavie notamment.

50. Le troisième type d'activités de mercenaires est le fait d'Etats tiers qui interviennent dans un conflit armé interne en fonction de leurs propres intérêts. C'est le cas le plus fréquent en Afrique ces dernières années. Ainsi, des mercenaires sont intervenus dans les conflits en Angola et au Mozambique avec la participation d'une troisième puissance de la région, l'Afrique du Sud.

51. Quatrième type : un Etat tiers recourt à des mercenaires pour empêcher un autre peuple d'exercer son droit à l'autodétermination. C'est ainsi que les gouvernements d'Afrique du Sud précédents ont fait appel à des mercenaires pour empêcher les peuples du Botswana, du Lesotho, des Seychelles, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

52. L'apparition d'activités de mercenaires dans des conflits armés internes marque une évolution dans ce type d'activités illicites. Des considérations politiques, idéologiques, économiques ou de sécurité stratégique, ainsi que la volonté de ne pas apparaître impliqués directement ont amené des Etats tiers à encourager les activités de mercenaires par des opérations clandestines ou en utilisant l'une des parties au conflit. Dans ce cas, les activités de mercenaires, qui seront toujours officiellement niées par l'Etat tiers en cause, entraînent également une violation des principes de non-intervention et de respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

53. Le Rapporteur spécial a pu observer que le recours à des activités de mercenaires était conçu comme un moyen de renforcer une partie à un conflit armé international ou interne. Cela ne signifie pas pour autant que les activités de mercenaires ne se manifestent que dans des conflits armés. Elles peuvent aussi se présenter de manière isolée ou intervenir à la suite de modifications relativement imprévues de la situation intérieure d'un Etat ou de la scène internationale. Il existe des individus et des groupes organisés disponibles pour entreprendre des activités de mercenaires visant des objectifs immédiats divers, mais tendant toutes à porter atteinte à la souveraineté et à l'autodétermination. A cet égard, le Rapporteur spécial peut faire état des informations suivantes :

a) Recrutement, financement et utilisation de mercenaires de nationalité israélienne, à savoir le colonel Yair Klein, officier de réserve de l'armée israélienne et Président de Hod Hahanit, entreprise spécialisée assurant l'entraînement d'escortes et l'instruction militaire, le colonel Amatzia Shaoul, le colonel Itzhak Shoshani, le colonel Moises Spector, le colonel Abraham Tzadaka et le colonel de l'armée de l'air Yaacov Biran. Tous ces officiers de réserve et agents de l'entreprise précitée ont été chargés d'assurer l'instruction militaire d'un groupe armé par le cartel des trafiquants de stupéfiants colombien opérant dans la région du cours moyen du Magdalena.

b) Recrutement, financement et utilisation du mercenaire britannique Peter MacLees, ancien sergent-major des forces spéciales britanniques, du mercenaire australien Terry Tagny et de neuf autres mercenaires, chargés d'instruire des groupes d'assaut de trafiquants de stupéfiants colombiens dans la région du cours moyen du Magdalena et dans la région frontière méridionale de la Colombie. Chacun de ces mercenaires a reçu 20 000 dollars pour familiariser les groupes en question à l'utilisation d'explosifs, de jumelles d'observation nocturne et de fusées lance-grenades et les former aux techniques de tir, comme en a convenu Terry Tagny dans une déclaration faite à Londres en août 1989. S'exprimant devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 septembre 1989, l'ancien Président de la République de Colombie, M. Virgilio Barco, a déclaré que son gouvernement constatait avec une extrême préoccupation les activités de mercenaires étrangers qui avaient entraîné et aidé les narcoterroristes en Colombie. Les résultats importants obtenus par le Gouvernement colombien dans sa lutte contre les trafiquants de stupéfiants ont permis, entre autres, de faire cesser les opérations de ces mercenaires sur le territoire.

c) Caractère de mercenaires de certains dirigeants de l'organisation tamoule PLOTE, qui ont profité de leur rang pour entrer en possession de sommes d'argent et d'armes en mettant leur organisation et leur matériel militaire au service d'un certain Luthufy, dirigeant maldivien, pour essayer de le porter au pouvoir en novembre 1988;

d) Recrutement, financement et utilisation par des agents du Gouvernement zaïrois de mercenaires de nationalité sud-africaine chargés de perpétrer des actions violentes d'intimidation à l'encontre de militants de certains partis politiques et d'associations d'étudiants, comme l'a affirmé, le 4 juillet 1991, Bwana Kabue, Président de la Ligue zaïroise des droits de l'homme.

54. Il existe des individus et des groupes organisés prêts à se livrer à des activités de mercenaires à diverses fins, comme celles de renforcer des groupes politiques aux assises précaires, de favoriser ou d'entraver les actions de groupes d'opposition, et même de perpétrer des actes intrinsèquement illicites et interdits, tels que des actes de terrorisme, des opérations de trafic d'armes et de stupéfiants ou des activités de tueurs à gages. Les motifs sont généralement divers : il peut s'agir d'anciens combattants qui ne peuvent s'empêcher de s'identifier au métier de la guerre, de zéloteurs fanatiques d'une idéologie incompatible avec la tolérance démocratique ou de personnes ou groupes foncièrement intolérants. Mais dans tous les cas, et bien que généralement on le nie, la rémunération et le fait d'être passé professionnel de la guerre entrent toujours en jeu et sont deux éléments permettant de qualifier de mercenaires les étrangers qui planifient et exécutent des activités de ce type.

IV. ACTIVITES MERCENAIRES EN AFRIQUE

A. Aspects généraux

55. Le processus de décolonisation engagé à la fin de la deuxième guerre mondiale a eu pour conséquence l'apparition progressive de nouveaux Etats souverains et indépendants sur le continent africain. Pacifique dans l'ensemble, ce processus n'a cependant pas été sans mal pour les colonies en Afrique australe, zone de résistance et de conflits où les activités mercenaires se sont multipliées.

56. L'accession à l'indépendance des colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique a augmenté la vulnérabilité des régimes racistes de Rhodésie et d'Afrique du Sud, et l'isolement de l'Afrique du Sud s'est accentué lorsque l'Union nationale africaine du Zimbabwe (ZANU), dirigée par Robert Mugabe, est arrivée au pouvoir en Rhodésie et que cette dernière est devenue un Etat immédiatement reconnu comme souverain et indépendant par la communauté internationale sous le nom de Zimbabwe.

57. Cherchant à favoriser ses intérêts politiques, économiques, sociaux et stratégiques, le Gouvernement sud-africain a alors favorisé la violence et la tension militaire en Afrique australe en se livrant à des actes d'agression en violation du droit des peuples de la région à disposer d'eux-mêmes. L'Afrique du Sud a continué d'occuper le territoire de la Namibie bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait décidé en 1956 de mettre fin au mandat que la Société des Nations lui avait confié et qu'en 1971 la Cour internationale de Justice ait jugé que la présence sud-africaine en Namibie était illégale. De même, l'Afrique du Sud n'a cessé de combattre la South West Africa People's Organization (SWAPO), représentante légitime du peuple namibien.

58. Les gouvernements successifs d'Afrique du Sud ont commandité des actes d'agression allant à l'encontre du droit à l'autodétermination des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Namibie, des actes de terrorisme et de sabotage sur le territoire du Botswana et du Lesotho, des actes de terrorisme au Swaziland et au Zimbabwe et des attaques de commandos en Zambie. A ces fins, ils ont eu recours, en de nombreuses occasions, à des mercenaires qu'ils ont recrutés, financés et utilisés. Certains ont été recrutés au sein même de

la population africaine, dont on exploitait ainsi la marginalité et la misère, d'autres dans certains pays d'Amérique du Nord et du Sud, d'Europe occidentale et d'Océanie.

59. La défense du régime d'apartheid, grâce auquel la minorité blanche (soit 16 % de la population sud-africaine) peut exercer le pouvoir politique et contrôler l'économie et la société, a également amené les régimes sud-africains à recruter, financer, utiliser et entraîner des mercenaires pour mener des actes d'agression, de répression et d'intimidation contre des membres des mouvements d'opposition en Afrique du Sud même, essentiellement contre des dirigeants, cadres et adhérents de l'African National Congress (ANC), du Pan-Africanist Congress of Azania (PAC) et du Parti communiste sud-africain.

60. Le Rapporteur spécial a étudié l'évolution de la situation politique et sociale et, dans ce contexte, les activités mercenaires visant à faire échec au droit des peuples de la région à disposer d'eux-mêmes. Il a pu constater que, depuis la deuxième moitié de l'année 1988, le sud du continent africain connaît un processus progressif de détente et de rétablissement de la paix, qui est caractérisé par le recul de la violence et des luttes armées, le progrès des négociations en cours et la conclusion d'accords politiques - la manière la plus rationnelle et la plus efficace de résoudre pacifiquement les différends et d'affirmer et de garantir le plein exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

61. La Namibie est désormais un Etat souverain, libre et indépendant. L'Afrique du Sud s'en est retirée, la SWAPO exerce pleinement ses droits politiques et un Gouvernement namibien fondant sa légitimité sur la volonté populaire a été constitué sur la base des premières élections libres et représentatives en Namibie. L'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, est donc désormais un fait acquis. Par ailleurs, le retrait des troupes cubaines stationnées en Angola, qui était prévu dans l'accord signé le 22 décembre 1988 à New York par Cuba et l'Afrique du Sud, a pris fin le 25 mai 1991. De même, le 31 mai 1991, le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA ont signé à Lisbonne un accord de paix prévoyant l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu qui a été respecté à ce jour ainsi que la mise en oeuvre d'un processus de démocratisation, de pacification et de réconciliation nationale qui doit aboutir, entre septembre et novembre 1992, à la tenue d'élections générales, libres et multipartites. Il convient de souligner aussi que le Gouvernement mozambicain et l'Organisation de résistance nationale mozambicaine (RENAMO) ont signé à Rome, le 1er décembre 1990, un accord de cessez-le-feu partiel.

62. En Afrique du Sud, le gouvernement du président de Klerk a engagé un important processus de détente, de négociation politique et de réconciliation nationale qui a abouti à l'abrogation des lois sur lesquelles reposait essentiellement le régime d'apartheid et qui, s'il se poursuit et s'approfondit, permettra à la majorité de la population sud-africaine de jouir pleinement de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial tient cependant à souligner que ce processus est en butte à divers obstacles : divergences et mésentente entre diverses ethnies de la majorité noire et, surtout, résistance croissante de certains membres de la minorité blanche qui organisent des mouvements racistes

à caractère violent. Certains de ces mouvements ont récemment fait appel à des mercenaires pour agresser et intimider la majorité noire et s'opposer par la violence à l'abolition de l'apartheid.

63. Du fait de la conclusion d'accords de paix et d'accords de cessez-le-feu en Afrique australe, les mercenaires qui y servaient les intérêts stratégiques, politiques et économiques sud-africains sont désormais moins nombreux. Les conflits armés prenant fin ou perdant de leur intensité, ils se replieraient actuellement vers le territoire sud-africain où certains ont été recrutés par des organisations racistes dans l'intention déclarée d'arrêter et d'inverser le processus de démantèlement de l'apartheid.

B. Angola

64. Les activités de mercenaires en Angola ont retenu tout particulièrement l'attention du Rapporteur spécial qui s'est rendu dans ce pays au plus fort du conflit armé (1988). Depuis, la situation a évolué favorablement, un processus de marche vers la paix et de réconciliation nationale étant maintenant bien engagé. On trouvera récapitulées ci-après les principales caractéristiques du conflit angolais et les événements positifs qui ont conduit à la signature des accords de paix de Lisbonne, mis en oeuvre actuellement. Le cas de l'Angola est l'exemple classique du conflit interne qui a lieu en même temps qu'un conflit international et dans lequel des mercenaires interviennent.

65. A partir de 1961, le peuple angolais a intensifié sa lutte contre la domination coloniale portugaise cinq fois centenaire. Son accession à l'indépendance, le 11 novembre 1975, n'a toutefois pas entraîné du même coup le plein exercice de son droit à l'autodétermination. Le Gouvernement angolais a été en effet rapidement confronté à l'opposition armée du Front national pour la libération de l'Angola (FNLA) et de l'UNITA qui bénéficiait du soutien du Gouvernement sud-africain. Au lendemain de la proclamation de l'indépendance, des troupes sud-africaines envahissaient le sud du pays pour appuyer l'UNITA, faisant une incursion de plus de 600 km en territoire angolais et, le 24 août 1981, l'armée sud-africaine menait dans le sud une opération militaire contre des éléments namibiens de la SWAPO.

66. Tout au long du conflit, il existait deux fronts actifs en Angola non sans rapports entre eux : sur la frontière avec la Namibie un affrontement direct opposait l'armée aux troupes sud-africaines, notamment aux bataillons 31 et 32, composés de mercenaires au service de l'Afrique du Sud, et à l'intérieur du territoire angolais des affrontements opposaient l'armée aux guérilleros de l'UNITA, appuyés par le Gouvernement sud-africain et d'autres puissances qui utilisaient des mercenaires pour accroître leur capacité militaire. Des mercenaires de diverses nationalités ont également participé, dans le cadre du conflit, à des actions de sabotage sur le territoire angolais, agissant toujours pour le compte de l'UNITA ou sur instruction des autorités sud-africaines.

67. En vertu d'un accord passé avec le Gouvernement angolais, le Gouvernement cubain a envoyé en Angola des militaires ainsi que des civils, au titre de la coopération dans les domaines administratif, sanitaire, éducatif et de la construction.

68. Le 20 juillet 1988, les Gouvernements angolais, cubain et sud-africain ont pour la première fois établi un lien entre l'acceptation par l'Afrique du Sud de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, relative à l'indépendance de la Namibie, et le retrait des troupes cubaines du territoire angolais. Le 22 décembre 1988 ont été conclus les Accords de New York prévoyant le retrait échelonné et total des forces cubaines avant le mois de juillet 1991. Ces accords tripartites rétablissaient la paix entre Cuba et l'Afrique du Sud. Le Rapporteur a fait état de ces progrès dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale en 1989 (A/44/526, annexe) et à la Commission des droits de l'homme en 1990 (E/CN.4/1990/11).

69. Le 22 juin 1989 a eu lieu à Gbadolite (Zaïre) une rencontre historique, organisée grâce aux bons offices du président zaïrois, entre le Président angolais, José Eduardo dos Santos, et le chef de l'UNITA, Jonas Savimbi. Cette rencontre a abouti à un accord de cessez-le-feu. Malheureusement, du fait de la destruction d'un avion commercial angolais et de l'attaque d'une des principales centrales hydro-électriques du pays par les forces de l'UNITA, le cessez-le-feu n'a duré que quelques jours.

70. C'est grâce à la médiation du Portugal qu'a pu commencer en 1990 un processus de négociation en vue de la démocratisation et du rétablissement de la paix dans le pays, qui a été mené par des représentants du gouvernement et de l'UNITA et auquel se sont joints par la suite, en qualité d'observateurs, des représentants des Etats-Unis et de l'URSS. La guerre ne s'en est pas moins poursuivie et, le 8 mai 1990, les forces de l'UNITA sont parvenues à occuper la ville stratégique de Mavinga, située dans le sud-est du pays, tuant 139 soldats gouvernementaux, s'emparant d'une centaine de chars et d'autres véhicules militaires et obligeant les troupes gouvernementales à se replier dans leur base de Cuito Cuanavale.

71. Le 13 juillet 1990, le Ministre angolais des relations extérieures a révélé à Harare (Zimbabwe) que des mercenaires étrangers étaient recrutés, utilisés et rémunérés par l'UNITA. Ces mercenaires étaient surtout chargés de faire fonctionner des missiles terre-air et d'autres appareils militaires sophistiqués et de mener des opérations pour détruire les installations qui alimentent la capitale en électricité.

72. Tandis qu'avaient lieu simultanément le processus de négociation mené par l'entremise du Portugal et les opérations armées, d'importants changements politiques se sont produits à la fin de 1990 : le 9 décembre, le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), parti unique, a accepté la mise en oeuvre d'une réforme constitutionnelle visant l'instauration d'un régime multipartite, ce qui a permis à l'Assemblée populaire d'adopter, le 26 mars 1991, une loi qui mettait fin au régime de parti unique en vigueur depuis l'indépendance. De même, le MPLA a abandonné officiellement le marxisme-léninisme et adopté une idéologie sociale-démocrate.

73. Au début de 1991, le représentant de l'UNITA à Washington, M. Jardo Mulekalia, a déclaré que son organisation acceptait en principe un plan de paix proposé par le Portugal. Le 23 janvier 1991, l'Agence de presse officielle angolaise a fait savoir que le Gouvernement angolais acceptait lui aussi en principe ce plan. Cependant, la sixième série de négociations qui a eu lieu les 6 et 7 février s'est terminée sans que des accords

importants aient été conclus; la raison en était essentiellement, semble-t-il, que la délégation gouvernementale exigeait qu'une date précise soit fixée pour l'entrée en vigueur du cessez-le-feu (elle proposait le 15 avril), alors que la délégation de l'UNITA refusait qu'un cessez-le-feu soit établi tant qu'un accord sur l'organisation d'élections générales multipartites ne serait pas conclu. Pour l'UNITA, une fois que la date des élections serait arrêtée, on pourrait fixer celle du cessez-le-feu; l'UNITA proposait la date du 30 juin, c'est-à-dire une date postérieure au retrait des dernières troupes cubaines. Un communiqué conjoint publié le 8 février par les délégués de la puissance médiatrice, des Etats-Unis et de l'URSS a reconnu l'échec de la sixième série de négociations.

74. Le 1er avril 1991, des combats très intenses ont éclaté entre l'armée angolaise et l'UNITA dans les environs de Luena, capitale de la province orientale de Moxico où se trouve la plus importante base militaire et aérienne des forces armées angolaises dans l'est du pays. L'UNITA aurait attaqué avec huit bataillons, soit un total de 3 000 hommes, et aurait utilisé des pièces d'artillerie à longue portée. Selon une déclaration faite le 13 avril par le chef d'état-major de l'armée angolaise, le colonel Higinio Carneiro, l'UNITA aurait bénéficié du concours de conseillers militaires étrangers, probablement sud-africains, pour mener à bien cette attaque, étant donné la précision des tirs d'artillerie. Le 10 avril, la radio nationale angolaise a fait savoir que 160 civils, y compris 54 enfants, avaient été tués au cours de la bataille de Luena. Les combats pour le contrôle de la capitale provinciale se sont terminés le 15 mai, lors de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu; ils ont causé la mort de 300 personnes, civiles et militaires. Etant donné la composition des forces de l'UNITA, on ne peut écarter l'hypothèse de la présence persistante, dans ses rangs, de mercenaires lors de ces dernières opérations.

75. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le 15 mai 1991 à minuit, conformément à l'Accord d'Estoril conclu le 1er mai entre le chef de la délégation gouvernementale, M. Lopo do Nascimento, et le chef de la délégation et vice-président de l'UNITA, M. Jeremias Chitunda, avec la médiation du Portugal.

76. L'Accord d'Estoril a été signé officiellement le 31 mai 1991 au Palacio de las Necesidades, siège du Ministère portugais des affaires étrangères, par le Président de l'Angola, José Eduardo dos Santos, et le chef de l'UNITA, Jonas Savimbi, en présence du Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, du Secrétaire général de l'OUA et président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, James A. Baker, du Ministre soviétique des affaires étrangères, Alexandre A. Besmertnickh, et du médiateur des négociations et Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Portugal, José Manuel Duaro Barroso. C'était l'aboutissement de plus d'un an de négociations, menées avec la médiation du Portugal, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA et appuyées en permanence par les Etats-Unis et l'URSS.

77. Les points les plus importants de l'Accord sont les suivants : cessez-le-feu (entré en vigueur le 15 mai 1991 à minuit, celui-ci a été respecté jusqu'à maintenant); tenue d'élections présidentielles et législatives générales, libres et multipartites, à une date à déterminer ultérieurement située entre septembre et novembre 1992; regroupement des

diverses unités de l'armée dans 27 zones préalablement déterminées et des éléments de l'UNITA dans 23 zones, en vue de la démobilisation de 100 000 à 120 000 combattants des deux parties et de l'intégration du reste de leurs effectifs dans une nouvelle armée nationale unique de 50 000 hommes; création d'une zone démilitarisée de 10 kilomètres; et constitution d'une commission mixte politique et militaire comprenant des représentants du MPLA et de l'UNITA et chargée de l'application de l'Accord. La signature des Accords de paix laisse présumer que les mercenaires ont quitté le territoire angolais.

78. Parallèlement à la conclusion des Accords de paix, le Conseil de sécurité de l'ONU a approuvé par sa résolution 696 (1991), en date du 30 mai 1991 l'élargissement du mandat et le renforcement des effectifs de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola connue sous le sigle UNAVEM I pour en faire l'opération UNAVEM II. Les principales tâches d'UNAVEM II seront d'observer et de vérifier le respect de l'accord de cessez-le-feu et de suivre le déroulement du processus électoral. UNAVEM II a été approuvée comme suite à une proposition du Secrétaire général; le général de division Edward Ushie Unimma de l'armée nigériane assure le commandement de l'élément militaire de l'opération. UNAVEM II a commencé à fonctionner le 1er juillet 1991.

79. La Commission politico-militaire mixte, chargée de surveiller l'application des Accords de paix, a tenu sa première réunion à Luanda le 7 juin 1991 en présence d'observateurs du pays médiateur, des Etats-Unis et de l'URSS. Le 4 juillet, elle a tenu sa deuxième réunion, également à Luanda, en présence d'observateurs des pays susmentionnés. Ces deux réunions ont été consacrées à la supervision de la période de transition, qui a commencé avec la signature des Accords de paix et doit prendre fin avec la tenue d'élections générales et la mise en place du nouveau gouvernement. Toutefois, les choses ne vont pas sans difficultés : le 11 septembre 1991, le représentant par intérim de l'UNITA à Lisbonne, Marcial Dachala, a déclaré que son organisation envisageait de se retirer de la commission politico-militaire mixte jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies, "qui permettent de travailler avec le MPLA, dans un climat d'honnêteté et de sincérité". Néanmoins, les négociations se poursuivaient au moment de l'établissement du présent rapport.

80. Le 30 juin 1991, la Commission politico-militaire mixte et les membres d'UNAVEM II se sont rendus au quartier général de l'UNITA, situé à Jamba, à l'extrême sud-est du pays. A cette occasion, le dirigeant de l'UNITA, Jonas Savimbi, s'est félicité de la fin de la guerre en présence du Ministre Lopo do Nascimento et des membres de l'état-major de l'UNITA; Savimbi s'est engagé à tout faire pour que les accords signés soient scrupuleusement respectés. Il est rentré à Luanda le 29 septembre 1991, après une tournée dans trois villes du sud : Huambo, Lobito et Lubango.

81. L'adoption des Accords de paix marque la cessation de l'aide militaire étrangère et l'amorce d'un processus de réconciliation nationale qui doit déboucher sur la démocratisation et la prospérité de l'Angola. Ces accords doivent également signifier la fin du recrutement, du financement et de l'utilisation de mercenaires comme moyen de porter atteinte par des actes de violence au droit du peuple angolais à disposer de lui-même. Plus de 16 années de guerre civile ont laissé plus de 100 000 morts, 40 000 mutilés, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, environ 500 000 réfugiés à l'étranger et 600 000 personnes déplacées à l'intérieur du territoire,

et le montant des pertes matérielles est estimé à 20 milliards de dollars des Etats-Unis. En outre, bien que l'Angola soit l'un des pays africains les plus riches en ressources naturelles, doté d'importantes réserves de pétrole, de gaz naturel, de diamants, de cuivre, de phosphate et d'uranium, ainsi que d'excellentes conditions pour la culture du café, le pays doit aujourd'hui procéder au nettoyage de ses terrains agricoles minés par l'UNITA ainsi qu'à la réinsertion sociale des membres de l'armée et de l'UNITA qui ne font pas partie de la nouvelle armée nationale unique. Les effectifs de l'armée actuelle sont estimés à 150 000 hommes et ceux de l'UNITA à 50 000, tandis que ceux de la nouvelle armée nationale unique seront de 50 000 hommes. Cela signifie que 150 000 combattants devront être démobilisés et réinsérés dans la vie civile, ce qui risque de provoquer de graves problèmes d'ordre social, car il s'agit en grande partie d'une main-d'oeuvre non qualifiée. Par ailleurs, d'importantes zones rurales sont déjà saturées par la présence des personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Le 8 juillet 1991 s'est amorcé le processus de retrait et de repli des combattants de l'une et l'autre forces vers des bases préalablement fixées, marquant ainsi une nouvelle étape dans le renforcement du cessez-le-feu. La communauté internationale, qui vient de procéder efficacement à la vérification et au contrôle des Accords de paix par le biais d'UNAVEM II, doit également collaborer aux travaux de réinsertion sociale des combattants démobilisés et contribuer à assurer la stabilité politique et le développement du pays.

C. Guinée

82. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels en Afrique de l'Ouest le conflit armé interne au Libéria avait eu des incidences sur les Etats voisins de Guinée et de Sierra Leone. En vertu d'un traité, des troupes de ces deux pays se sont portées au secours du Gouvernement libérien, en le secondant dans ses opérations de maintien de l'ordre dans la capitale. Néanmoins, la guerre civile continue et la violence qui déchire le Libéria a débordé dans les pays voisins.

83. Par une note verbale du 20 septembre 1991, le Ministère des affaires étrangères de Guinée a porté à la connaissance du Rapporteur spécial des événements qui portent atteinte à la souveraineté du pays et qui sont le fait de groupes armés rebelles opérant au Libéria contre le gouvernement de ce pays. Le Ministère indique dans sa note verbale :

"Nonobstant les dispositions légales et réglementaires prises pour éviter l'incursion des fauteurs de troubles et d'atteintes à la souveraineté de l'Etat, le territoire guinéen dans sa partie sud-ouest a connu des violations très flagrantes en 1991 par des hommes armés de la faction rebelle libérienne dirigée par Charles Taylor.

Ces incursions répétées ont fait des victimes parmi les populations limitrophes. Au cours de ces actions offensives, les rebelles ont descendu et incinéré les couleurs nationales guinéennes.

Il a fallu la riposte décisive de l'armée guinéenne pour rétablir la sécurité dans ces lieux."

84. En réalité la Guinée a été dépassée par l'ampleur qu'a pris le conflit armé interne au Libéria, pays auquel elle a apporté une aide militaire dans le cadre d'accords signés par les deux Etats. Le Ministère guinéen ajoute dans sa communication :

"Le Gouvernement guinéen, soucieux du respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, du principe de la coexistence pacifique, et tout en se fondant sur des instruments juridiques internationaux auxquels il a souscrit, a envoyé un contingent de militaires opérer aux côtés de l'armée loyaliste sur la base d'une décision du Comité de médiation de la CEDEA qui institua une force d'interposition et de maintien de l'ordre dénommée ECOMOG (ECOWAS)."

85. Plus loin dans sa note verbale, le Ministère guinéen des affaires étrangères communique que la Sierra Leone a elle aussi été victime des attaques des troupes dirigées par Charles Taylor, et n'hésite pas à les qualifier de mercenaires. Il indique ce qui suit à ce sujet :

"Après l'agression de la République de Guinée dans sa région limitrophe avec le Libéria par les mercenaires de Charles Taylor, ce fut le tour de la République de Sierra Leone d'être victime d'attaques de la part de ces mercenaires. Il va de soi que ces actes constituent des violations flagrantes et répétées de la souveraineté de ces Etats agressés et une atteinte au droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les peuples libérien, guinéen et sierra-léonien ont toujours tissé des rapport très étroits de fraternité, comme en témoignent les accords bilatéraux ou trilatéraux passés entre leurs gouvernements respectifs.

Indubitablement cette situation conflictuelle porte atteinte à la paix et à la sécurité dans la sous-région ouest africaine."

86. Ces événements en disent long sur les troubles qui agitent le Libéria et dont la presse internationale s'est amplement fait l'écho. Toutefois, le Rapporteur spécial estime nécessaire de souligner que le Ministère guinéen des affaires étrangères utilise le terme de "mercenaires" pour désigner les forces rebelles dirigées par Charles Taylor. Il a demandé au Gouvernement guinéen de plus amples précisions sur le caractère présumé de ces forces. Ces précisions, ainsi que d'autres informations qui pourront être rassemblées, serviront à déterminer la nature des faits dénoncés.

87. Par ailleurs, la presse internationale a rendu compte des allégations formulées le 3 novembre 1991 par Charles Taylor contre le Président de la République de Sierra Leone, Joseph Momoh, qu'il accuse d'autoriser d'anciens soldats du Gouvernement libérien, retranchés à la frontière avec la Sierra Leone, à lancer de façon répétée des agressions contre ses propres troupes.

D. Mozambique

88. Depuis que le Front de libération du Mozambique (FRELIMO) a accédé au pouvoir après la proclamation de l'indépendance, il a dû faire face à l'opposition armée de la Résistance nationale du Mozambique (RENAMO). L'ancien gouvernement rhodésien a participé à la constitution de la RENAMO et à ses premières actions armées exercées en représailles contre le FRELIMO pour son soutien aux forces de Robert Mugabe pendant la guerre d'indépendance et contre le Gouvernement mozambicain pour son appui aux sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre du régime raciste de Rhodésie.

89. Alors que le Zimbabwe se constituait en Etat souverain, des fonctionnaires du Gouvernement sud-africain ont été chargés d'entraîner et d'équiper les forces de la RENAMO. Le 14 octobre 1981, trois experts de nationalité sud-africaine, spécialisés dans les démolitions et les explosifs, ont pris part à une opération de sabotage consistant à miner avec des explosifs un tronçon de la voie ferrée Beira-Umtali, qui relie le Zimbabwe au principal port mozambicain. Les nationaux sud-africains ont trouvé la mort lors d'un affrontement armé avec une patrouille de l'armée mozambicaine.

90. Dans une interview publiée dans le Weekly Mail (numéro pour la semaine allant du 7 au 13 juin 1991), Garth Barrett, ancien membre de l'unité d'élite SAS (Special Air Services), champion de la suprématie blanche en Rhodésie, et auteur du plan d'invasion des Seychelles par des mercenaires, a admis qu'en sa qualité de commandant du sixième commando de la Force de défense sud-africaine (SADF), il avait dirigé une incursion à Matola (Mozambique) en 1981.

91. En mars 1984, le Mozambique et l'Afrique du Sud ont conclu l'Accord de Nkomati, aux termes duquel chaque partie s'engageait à ne pas autoriser l'utilisation de son territoire pour la perpétration d'actes de guerre, d'agression ou de violence contre l'autre partie. Toutefois, ledit accord n'a guère donné de résultats : l'Afrique du Sud a maintenu des bases et des centres de liaison de la RENAMO sur son territoire tout en continuant d'apporter un appui financier et logistique audit mouvement armé.

92. Les attaques de la RENAMO contre les voies ferrées et les routes qui constituent les grands axes de transit utilisés par le Zimbabwe pour ses échanges commerciaux (exportations et importations) ont poussé ce pays à déployer des troupes, avec l'assentiment du Gouvernement mozambicain.

93. Au cours de l'année 1989, grâce à la médiation du Président du Zimbabwe, Robert Mugabe, et du Président du Kenya, Daniel Arap Moi, des contacts indirects ont pu être établis entre le Gouvernement mozambicain et la RENAMO. En décembre 1989, les deux chefs d'Etat ont jugé que la situation se prêtait désormais à l'amorce de négociations directes entre les deux parties. C'est ainsi que le 15 mai 1990 a eu lieu à Lisbonne la première réunion officielle depuis le début du conflit entre un représentant du Gouvernement et un représentant de la RENAMO. Par la suite, la médiation demandée à l'Italie par les deux parties a abouti à l'ouverture de négociations qui ont permis de parvenir à un accord partiel de cessez-le-feu, signé à Rome le 10 décembre 1990.

94. Aux termes de l'Accord de Rome, la force de 7 000 soldats de l'armée zimbabwéenne devait se retirer des zones qu'elle occupait pour se concentrer dans les couloirs de transit de Limpopo et de Beira, qui relient les ports mozambicains de Maputo et de Beira au Zimbabwe. Pour sa part, la RENAMO s'engageait à respecter le cessez-le-feu dans lesdits couloirs. L'armée mozambicaine serait transférée aux zones antérieurement occupées par l'armée zimbabwéenne. Un autre important couloir de transit entre Nacala et le Malawi, qui relie le port septentrional mozambicain de Nacala au Malawi, n'a pas été mentionné dans l'Accord.

95. Au cours de la première semaine de 1991, la RENAMO a lancé cinq attaques contre le couloir de Beira et une autre contre le couloir de Limpopo, violant ainsi l'accord partiel de cessez-le-feu. Les 3 et 4 janvier 1991, des hommes de la RENAMO ont attaqué la voie ferrée Zimbabwe-Beira, et le 4 janvier également ont assailli des boutiques et des restaurants dans la banlieue de Beira. Le 7 janvier, ils ont attaqué Chimoio, la deuxième ville la plus importante du couloir du Beira. Le 9 janvier, il y a eu un affrontement armé à Motasse, dans le couloir de Limpopo, qui a fait deux morts parmi les hommes de la RENAMO et deux blessés dans l'armée mozambicaine. En outre, des combattants de la RENAMO ont essayé de saboter l'oléoduc du couloir de Beira par lequel est acheminée la majorité des exportations de pétrole raffiné du Zimbabwe.

96. Les combattants de la RENAMO ont également fait des incursions dans le couloir de Nacala, qui n'était pas couvert par l'accord partiel de cessez-le-feu; on peut citer notamment une embuscade sur la route de Nacala au cours de laquelle six personnes ont trouvé la mort et six autres ont été blessées.

97. Dans les zones sur lesquelles ne portait pas l'Accord de Rome, la guerre s'est poursuivie au cours de l'année 1991 avec sa coutumière brutalité. Le 6 janvier 1991, des combattants de la RENAMO ont exécuté 18 personnes dans le village de Chirindzene, dans la province méridionale de Gaza. Par ailleurs, après le retrait de l'armée zimbabwéenne de la région centrale de Gorongosa, la RENAMO a livré de violents combats pour essayer de prendre le contrôle de la région. La même situation s'est produite après le retrait de l'armée zimbabwéenne sur la route de Tete (reliant le Zimbabwe et le Malawi), qui a été attaquée à plusieurs reprises par les combattants de la RENAMO. Ces attaques se sont souvent soldées par la mort des chauffeurs des véhicules circulant sur la route et elles ont empêché l'acheminement de l'aide alimentaire de l'Organisation des Nations Unies destinée aux 820 000 réfugiés mozambicains au Malawi.

98. Il faut signaler que la ville de Beira a été la cible d'agressions répétées de la part des forces de la RENAMO. En novembre 1991, une centaine d'hommes de ce mouvement ont attaqué la tour de contrôle de l'aéroport de Beira, tuant deux personnes et détruisant un générateur de secours. Ces attentats prouvent que le conflit armé continue, malgré les négociations de paix en cours.

99. Le conflit a fait du Mozambique l'un des pays les plus pauvres du monde et, à ce jour, le bilan s'élève à plus de 100 000 morts, 4 600 000 personnes déplacées et 1 280 000 réfugiés à l'étranger, chiffres auxquels il faut ajouter 500 000 enfants de moins de 5 ans qui seraient encore en vie aujourd'hui si cette guerre n'avait pas éclaté. Elle est de plus

particulièrement cruelle : au cours de l'entrevue mentionnée au paragraphe 90, *Garth Barrett* a signalé que des combattants de la RENAMO avaient forcé des parents des victimes qu'ils venaient d'exécuter à manger la dépouille de leurs proches : "Ce sont des actes de barbarie commis par des Noirs contre des Noirs en Afrique et on ne peut pas se faire d'illusions sur la façon dont la guerre se fait sur le continent africain", a déclaré Barrett. En août 1987, des combattants de la RENAMO ont sommairement exécuté 380 personnes à Homoine, dans la province méridionale d'Inhambane. Le 29 octobre 1987, l'attaque d'un convoi à 80 km au nord de la capitale a fait 280 morts.

100. Il est nécessaire de réaffirmer que la cessation de ces attaques à l'encontre de la population civile serait un premier pas sur la voie d'une paix juste et démocratique au Mozambique garantissant le respect des droits à la vie, à l'intégrité, à la liberté de la personne et à la sécurité de tous les citoyens ainsi que les libertés d'expression, d'association et de participation à la vie politique du pays. Dans le même esprit, seule la cessation de toute intervention et de toute ingérence, directe ou indirecte, ouverte ou cachée, pourra garantir le plein exercice du droit du peuple mozambicain à disposer de lui-même et mettre un terme à la présence de mercenaires dans ce pays.

E. Zaïre

101. Le Gouvernement zaïrois se trouve actuellement soumis à des pressions légitimes de la communauté internationale qui se fait l'écho des revendications du peuple zaïrois en faveur de la démocratisation. L'échec des travaux de la conférence nationale sur l'avenir politique du pays, engagés le 7 août 1991 après avoir été plusieurs fois reportés, est à l'origine des graves événements qui ont eu lieu à la fin du mois de septembre et entre le 21 et le 23 octobre 1991.

102. Symbole d'ordre, le régime du maréchal Mobutu Sese Seko avait dans le passé bénéficié de la protection de quelques pays occidentaux, en particulier de la Belgique, de la France et des Etats-Unis d'Amérique qui lui apportaient une aide militaire et économique. Il faut rappeler que dans les années 70, des parachutistes français étaient intervenus dans la province du Shaba contre les mouvements séparatistes de cette région. Néanmoins, aujourd'hui, ces mêmes Etats ont dû intervenir pour protéger les étrangers résidant dans le pays pendant les troubles sanglants et, joignant leurs voix à celle du reste de la communauté internationale, exigent maintenant un processus de démocratisation clair et résolu, la cessation des excès répressifs, des enquêtes efficaces sur les actes criminels et les pillages et des sanctions véritables pour les responsables.

103. Les premiers troubles ont éclaté le 2 septembre 1991 à Kinshasa où des barricades ont été élevées dans les quartiers pauvres et où magasins et bureaux ont été mis à sac, violences qui ont fait trois morts. Les troubles se sont intensifiés le 23 septembre quand les soldats des bases militaires de Kokolo et de l'aéroport de Ndjili se sont mutinés, réclamant une augmentation de leur maigre solde et ont marché sur Kinshasa. Les soldats ont pillé des magasins et les manifestants ont mis le feu à des bâtiments et à des véhicules. Le lendemain, les troubles avaient gagné les villes de Kisangani et de Lubumbashi et une mutinerie éclatait à la base militaire de Kamina,

près de la frontière avec l'Angola. Six cents parachutistes et soldats français basés au Tchad et en République centrafricaine, ainsi que 500 parachutistes belges, sont alors intervenus et ont procédé à l'évacuation des ressortissants belges et français, ainsi que d'autres étrangers résidant au Zaïre. Les troubles ont fait au moins 117 morts, des centaines de blessés et deux femmes étrangères ont été violées.

104. Pour mettre fin au chaos et aux violents affrontements de rues, le Président de la République, après avoir consulté les dirigeants de 10 partis politiques d'opposition, a nommé le 29 septembre 1991 au poste de premier ministre le dirigeant du parti d'opposition, l'Union pour la démocratie et le progrès social, Etienne Tshisekedi, qui a tenté de constituer un gouvernement de salut national. Le général Manzembe Mayibanga a été remplacé à la tête des forces armées par le général Mahele Liyeko, jusqu'alors chef du renseignement militaire. Tshisekedi a convoqué la conférence nationale pour le mois d'octobre mais, le 21 octobre, le Président de la République l'a destitué et a nommé à sa place un autre dirigeant de l'opposition, Bernardin Mungul-Diaka. La destitution de Tshisekedi a donné lieu à de nouveaux troubles à Lubumbashi, Kisangani, Kolwezi, Likasi et Mbuji-Mayi. Au moment où le Rapporteur spécial établissait le présent rapport, le Zaïre n'avait toujours pas réussi à sortir de la crise et la démocratie n'y avait pas progressé alors que c'est elle qui permettrait au pays de s'engager sur la voie de l'ordre politique, social et économique nécessaire au respect des droits de l'homme.

105. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels des mercenaires avaient pris part aux troubles; dans certains cas ils en étaient les instigateurs, et dans d'autres ils avaient participé activement aux actes criminels. Quelques-uns de ces mercenaires, vêtus d'uniformes de commando non officiels, auraient semé la terreur dans les rues de Kinshasa pendant la nuit, les 23 et 24 septembre 1991, et à Lubumbashi dans la journée du 21 et du 22 octobre. Ces étrangers n'ont pas été identifiés, ni poursuivis.

106. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements indiquant que le mercenaire français Bob Denard, résidant provisoirement en Afrique du Sud, s'était rendu au Zaïre pour entraîner les hommes de la garde présidentielle, ce que le gouvernement a farouchement nié dans une communication adressée au Rapporteur spécial le 23 juillet 1991 par le Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

107. Il faut signaler toutefois que d'après une déclaration du Président Mobutu à Radio France Internationale (RFI), citée par Le Monde dans sa livraison du 9 novembre 1991, quatre anciens militaires français à la retraite avaient exprimé le désir de revenir aider le Zaïre. "Ce sont des gens de haute valeur militaire, recommandés par l'ancien chef d'état-major de vos armées, le général Jeannou Lacaze", a-t-il déclaré. Pendant 1991, le Zaïre a bénéficié d'une mission permanente d'assistance militaire française qui aurait assuré essentiellement l'instruction de la 31ème brigade de parachutistes de l'armée zaïroise. L'Afrique du Sud aurait, elle aussi, assuré l'instruction des soldats de la base militaire de Kitona, non loin de la frontière avec l'Angola, et aurait fourni des armes défensives et des véhicules blindés. Israël, de son côté, aurait entraîné depuis 1982 la garde présidentielle, les soldats d'une base de la province du Shaba et les membres de la brigade d'artillerie de Kinshasa, et aurait aussi fourni des armes.

108. Indépendamment des opérations licites et légitimes d'assistance militaire et de la présence illicite et illégale d'éléments mercenaires, le Rapporteur spécial estime nécessaire d'indiquer que la communauté internationale doit aider le Zaïre à sortir de la crise politique et du chaos social qu'il connaît actuellement. Les pays occidentaux ont cautionné les revendications du peuple zaïrois qui exige le respect de la vie, des libertés fondamentales et de la sécurité. Il faut par conséquent poursuivre les recherches sur la présence de mercenaires et, si cette présence est établie, adopter des mesures pour sanctionner les mercenaires qui pourraient être impliqués et garantir le plein exercice par le peuple zaïrois de ses droits souverains et du droit à l'autodétermination.

F. Zimbabwe

109. En réponse à la demande de renseignements que le Rapporteur spécial a adressée à tous les Etats Membres de l'ONU, le Gouvernement du Zimbabwe a envoyé, le 8 novembre 1991, une longue réponse qui retrace de manière objective le processus d'accession à l'indépendance de son pays ainsi que les diverses agressions qu'il a subies et dans lesquelles il apparaissait clairement que l'on avait eu dans plusieurs cas recours à des mercenaires pour porter atteinte à la souveraineté du pays et au droit de son peuple à la libre détermination. Le Rapporteur spécial juge des plus utiles de reproduire le texte de cette communication, qui constitue un témoignage important contre les activités mercenaires :

"Introduction. Il est nécessaire d'examiner les circonstances dans lesquelles le Zimbabwe a accédé à l'indépendance avant de mesurer l'importance des activités mercenaires dans le contexte du Zimbabwe et de la région de l'Afrique australe.

La guerre civile menée contre le régime rhodésien par les Forces nationalistes du Zimbabwe a incité l'armée rhodésienne à recruter dans le monde entier d'anciens soldats dont certains étaient des anciens combattants des campagnes de l'armée britannique, comme celles de Chypre, d'Aden et de Bornéo, et d'autres avaient fait la guerre du Viet Nam, pour compléter ses effectifs. Au sens strict du terme, il s'agissait de mercenaires, c'est-à-dire de soldats recrutés pour servir à l'étranger. Ils ont combattu dans les unités d'élites des Forces de sécurité rhodésiennes comme les SAS ('Special Air Services'), les 'Selous Scouts', la 'Rhodesia Light Infantry', aux côtés de Rhodésiens autochtones.

Le Service de renseignements rhodésien a recruté au Mozambique des mercenaires qui ont été instruits, armés et financés avant d'être redéployés au Mozambique pour des opérations de harcèlement contre le Gouvernement du Frelimo, à titre de représailles, pour avoir autorisé la Zimbabwe African Liberation Army (ZANLA) à maintenir au Mozambique des bases à partir desquelles elle menait la guerre de libération en Rhodésie. Avec l'Accord de Lancaster House, conclu en 1979, et l'imminence de l'indépendance, proclamée en 1980, beaucoup ont été amenés à réfléchir à ce que leur réservait l'avenir dans un Zimbabwe indépendant. Un certain nombre d'anciens soldats rhodésiens, qui ne pouvaient se résigner au changement de régime, ont quitté le pays pour

s'installer dans la République sud-africaine ou ailleurs, et ont abandonné la vie militaire. Certains d'entre eux, mécontents de l'issue de la guerre et de la création du Zimbabwe, ont rejoint les Forces de défense sud-africaines (SADF), où ils ont été recrutés dans les unités d'élite ainsi que d'autres unités clandestines, et sont ainsi devenus des mercenaires au sens où on l'entend généralement. Les mercenaires du Mozambique, connus alors sous le nom de Résistance nationale du Mozambique, ont quitté le Zimbabwe avant l'indépendance pour être transférés dans le Transvaal du Nord, où ils formé le noyau de ce qui est ensuite devenu l'organisation dite RENAMO.

La manière dont des éléments mercenaires ont été incorporés à la Force de défense sud-africaine ayant été précisée, on peut examiner le rôle que ces mercenaires ont été appelés à remplir et les conséquences de leur intervention sur le Zimbabwe et les territoires avoisinants de la région de l'Afrique australe. Les changements que connaît actuellement le climat politique en République sud-africaine se traduisent par un renforcement du contrôle exercé sur les Forces de défense sud-africaines, comme le prouvent les révélations concernant les activités clandestines d'unités telles que le Bureau de coopération civile (Civil Co-operation Bureau) et les méthodes utilisées pour tenter de préserver le statu quo. On n'a plus les mêmes preuves que des mercenaires sud-africains fomentent la subversion au Zimbabwe ou dans les territoires avoisinants, c'est pourquoi on se bornera dans la présente communication à étudier essentiellement le rôle joué par les mercenaires dans les opérations de déstabilisation locale et régionale.

Les questions posées par le Rapporteur spécial vont maintenant être examinées une par une et recevoir une réponse :

Question un (Information sur l'existence éventuelle d'activités de mercenaires (recrutement, utilisation, financement, transport ou instruction de mercenaires), qui, en violation de la souveraineté et des lois de votre pays, pourraient s'être produites ou se produire sur votre territoire) :

- D'anciens membres des Forces de sécurité rhodésiennes ont été recrutés par les Forces de défense sud-africaines dans les périodes qui ont immédiatement précédé et suivi l'indépendance, une fois qu'il est apparu que le régime de l'époque laisserait la place à un gouvernement par la majorité au Zimbabwe.
- Ces recrues ne se sont pas toutes rendues en République sud-africaine; bien qu'ayant été incorporées comme volontaires avec un grade militaire dans les Forces de défense sud-africaines (SADF), certaines sont restées au Zimbabwe pour y servir d'agents, faire de l'espionnage et soutenir des opérations clandestines organisées au Zimbabwe par les unités spéciales de la Force de défense sud-africaine, qui comptaient dans leur rang des éléments mercenaires.

- Il y a eu au Zimbabwe, entre 1980 et 1988, des actes de sabotage et des violences politiques directement imputables aux unités spéciales des Forces de défense sud-africaines. Les mercenaires composant ces unités ont utilisé, pour perpétrer de tels actes, la connaissance du terrain qu'ils avaient acquise alors qu'ils servaient dans les Forces de sécurité rhodésiennes.
- En 1982, des éléments dissidents de l'ancienne Armée révolutionnaire du peuple du Zimbabwe (Zimbabwe People's Revolutionary Army), dont certains avaient été incorporés aux forces de défense du Zimbabwe et d'autres avaient été démobilisés, sont entrés en rébellion contre le gouvernement dans le sud-ouest du Zimbabwe.
- Les dissidents ne parvenaient pas à soutenir leur action et leur mouvement de résistance s'effondrait, jusqu'au moment où les mercenaires des Forces de défense sud-africaines ont organisé le recrutement et l'instruction de certains de ces bandits en République sud-africaine, pour ensuite les redéployer au Zimbabwe avec des armes, des munitions et du matériel neufs. Ce nouveau groupe a été baptisé 'Super ZAPU'.
- Cette assistance extérieure a eu pour effet de prolonger le banditisme pendant trois ou quatre ans, et celui-ci a fait de nombreux morts, blessés et dégâts matériels. Cela a également eu pour conséquence de retarder les programmes de développement et de redressement nécessaires pour reconstruire cette région du pays après la guerre d'indépendance.
- Des mercenaires se sont introduits au Zimbabwe, à partir de la République sud-africaine, pour y mener des missions de sabotage. Un groupe de mercenaires a été intercepté dans le sud-est du pays alors qu'il se préparait à détruire un important noeud ferroviaire. Parmi les éléments tués au cours de l'incident, quatre étaient d'anciens soldats rhodésiens. Le Gouvernement sud-africain a reconnu publiquement qu'il s'agissait bien de membres des Forces de défense sud-africaines, mais a prétendu qu'ils se trouvaient au Zimbabwe contrairement aux instructions afin de délivrer certains anciens collègues prisonniers dans un centre de détention.
- Le Gouvernement du Zimbabwe n'a jamais autorisé sciemment le recrutement de mercenaires sur son territoire, et rien ne permet de penser que ce genre d'activité se soit jamais produite, sauf dans le contexte décrit au deuxième paragraphe de la présente section.
- Le Gouvernement du Zimbabwe contrôle complètement le pays actuellement. Les forces de défense, les autorités civiles et les services de sécurité fonctionnent dans tout le pays et sont en mesure d'affirmer catégoriquement qu'il n'y a pas d'éléments mercenaires à l'intérieur des frontières du Zimbabwe, en violation de sa souveraineté.

Question deux (Information concernant l'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui porteraient atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté de votre Etat et à l'exercice du droit de votre peuple à disposer de lui-même) :

- La Résistance nationale mozambicaine ou RENAMO, dont la création a été présentée dans l'introduction à la présente communication, est devenue une force beaucoup plus puissante lorsqu'elle est passée sous le contrôle des Forces de défense sud-africaines (SADF) et elle est maintenant si fortement implantée au Mozambique que des pourparlers de paix sont en cours actuellement avec le gouvernement pour mettre un terme à l'état de guerre civile.
- On sait que, au début des incursions de la Renamo à partir de la République sud-africaine, certains mercenaires ont en fait été déployés au Mozambique avec les éléments de la Renamo, bien que tous les liens avec les Forces de défense sud-africaines aient prétendument été coupés après la signature de l'Accord de Nkomati.
- Les éléments de la Renamo, sous la protection des mercenaires des Forces de défense sud-africaines, ont non seulement combattu le Gouvernement mozambicain, mais ont aussi mené une guerre économique contre le Zimbabwe. Entre 1982 et 1990, on a compté pas moins de 127 incidents au cours desquels les réservoirs de pétrole du port de Beira ont été détruits et l'oléoduc Beira/Mutare a été attaqué.
- La RENAMO s'est attaquée 292 fois entre 1986 et 1991 à la ligne de chemin de fer Beira/Mutare, qui est la liaison ferroviaire directe entre le Zimbabwe et l'océan Indien. Pendant la même période, on a dénombré environ 372 embuscades contre les véhicules circulant sur la route Beira/Mutare, qui suit la voie ferrée.
- L'intervention des Forces de défense du Zimbabwe visant à protéger ces liaisons vitales avec l'océan a servi de prétexte pour justifier des raids transfrontières menés par la Renamo, à l'instigation des mercenaires, contre la population civile vivant le long de la frontière entre le Mozambique et le Zimbabwe. Ces raids se sont soldés par des meurtres, des viols, des enlèvements, des pillages, des mutilations et d'autres atrocités dans les régions limitrophes du Mozambique.
- Des groupes de population ont été réinstallés ailleurs sous la protection des Forces de défense, pour les protéger contre ces raids ce qui a entraîné un charge financière additionnelle pour le Zimbabwe.

Question trois (Information concernant l'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui porteraient atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté d'autres pays de votre sous-région, région ou continent ainsi qu'à l'exercice du droit d'autres peuples à disposer d'eux-mêmes) :

- Là encore, les activités de mercenaires appartiennent au passé, mais on sait que de nombreux mercenaires ont servi en Namibie pendant le conflit qui a précédé l'indépendance, et que d'autres ont combattu en Angola aux côtés de l'UNITA et dans les rangs des Forces de défense sud-africaines.
- D'anciens mercenaires rhodésiens ont pris part à un coup d'Etat avorté contre le Gouvernement des Seychelles après s'être infiltrés à partir de l'Afrique du Sud en se faisant passer pour une équipe sportive en déplacement.
- D'après certains éléments d'information, des mercenaires basés en Afrique du Sud ont participé au coup d'Etat dans les Comores.

Question quatre (Information sur la législation interne actuellement en vigueur dans le pays et les traités internationaux auxquels votre pays est partie en ce qui concerne l'interdiction des activités de mercenaires et de leur utilisation comme moyen de porter atteinte à la souveraineté d'autres Etats et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) :

- Aux termes de la loi sur le maintien de l'ordre public intitulée Law and Order (Maintenance) Act, chapitre 65 de la loi constitutionnelle du Zimbabwe, est illicite le fait d'organiser, d'instruire ou d'équiper au Zimbabwe des organisations quasi militaires.
- Cette loi interdit également la détention d'armements et d'autres armes ou matériel offensif par une personne non autorisée - et ce crime peut entraîner la peine de mort.
- Par armement on comprend toutes les formes d'armes associées à la guerre moderne; par conséquent, la législation est plus que suffisante pour combattre toute forme d'activités de mercenaires.
- La loi portant amendement à la législation sur les armes à feu, dite Firearms Amendment Act No 37, de 1981, prévoit une peine minimale de cinq ans de prison pour la détention d'une arme à feu fabriquée après 1900, et complète bien la législation en ce qui concerne la détention illicite d'armes à feu.

Conclusion : Les premières mesures allant dans le sens de ce que l'on espère être un changement irrévocable en République sud-africaine, et de la formation d'un gouvernement pleinement représentatif de l'ensemble de la population, ont déjà été prises au niveau politique.

Le Gouvernement du président De Klerk a déjà pris des mesures pour freiner les abus commis par les militaires en général et les forces spéciales en particulier. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de définir le rôle futur de l'armée, il sera essentiel, à notre avis, de faire en sorte que ceux des militaires que l'on peut à juste qualifier de mercenaires soient étroitement surveillés au niveau international.

On a suffisamment de raisons de penser que les mercenaires, ou 'soldiers of fortune', ne seront guère enclins à changer de mode de vie, mais chercheront à proposer leurs services dans les zones de conflit aussi longtemps que leur âge et leur santé le leur permettront."

110. Les informations fournies par le Gouvernement du Zimbabwe montrent que ce pays n'a pas fait exception dans la région de l'Afrique australe, et que des activités de mercenaires ont touché son territoire, violé les droits de l'homme de la population du Zimbabwe et porté atteinte à l'exercice du droit du peuple du Zimbabwe à disposer de lui-même. Toutefois, le Zimbabwe précise que ces difficultés ont été progressivement surmontées, même si au cours des dernières années, il a été l'objet de nombreuses attaques de la part de la Résistance nationale mozambicaine (RENAMO), qui compte des mercenaires dans ses rangs. En tout état de cause, le Gouvernement du Zimbabwe dit quelque chose de très important lorsqu'il établit un lien entre la stabilité et la tranquillité dans la région et les changements positifs et irréversibles qui se produisent en Afrique du Sud, avec la réduction de l'appareil militaire et, en particulier, celle des effectifs des forces spéciales de ce pays. Le Gouvernement du Zimbabwe insiste aussi sur la nécessité de mettre définitivement un terme aux activités de mercenaires et de refouler ceux qui ne peuvent s'empêcher de prendre part à des conflits armés dans d'autres pays.

G. Afrique du Sud

111. Les activités de mercenaires ont pendant de nombreuses années porté atteinte aux droits des peuples d'Afrique australe à disposer d'eux-mêmes et à la jouissance effective des droits de l'homme par ces peuples. Le Rapporteur spécial a déjà fait état dans ses rapports précédents d'allégations selon lesquelles des ressortissants et des fonctionnaires sud-africains auraient participé directement ou indirectement au recrutement, au financement, à l'utilisation et à l'instruction de mercenaires. Bien que la politique actuelle du Gouvernement sud-africain soit marquée par des changements importants dans le sens d'une liquidation du régime d'apartheid, il est bon de rappeler les faits criminels qui, à en croire ces allégations, participeraient d'une politique délibérée systématique de violation des droits de l'homme et d'atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le processus de démocratisation engagée en Afrique du Sud par le Gouvernement F.W. De Klerk, qui a suscité l'intérêt de la majorité de la population de son pays et retenu l'attention de la communauté internationale, devra être suivi avec une vigilance de tous les instants, qui ne tolère ni l'oubli ni la négation des anciens errements, unique moyen d'éviter un retour en arrière.

112. Dans les parties B et C du présent chapitre, le Rapporteur spécial a mentionné les activités mercenaires que des ressortissants sud-africains, dont des agents du gouvernement, auraient organisées pour empêcher les peuples angolais et mozambicain d'exercer leur droit à l'autodétermination.

Il convient de signaler que des agents du Gouvernement sud-africain ont été également accusés d'avoir recouru à des activités mercenaires pour empêcher le peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Bataillon 31, unité spéciale irrégulière de la Force de défense sud-africaine composée de mercenaires originaires de l'Angola, du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Zimbabwe et de plusieurs pays d'Europe occidentale, et opérant à la frontière de la Namibie et de l'Angola, a mené des opérations militaires contre la résistance namibienne à l'occupation sud-africaine.

Le Bataillon 32, autre unité spéciale irrégulière de la Force de défense sud-africaine connue sous le nom de "Bataillon Buffalo", qui avait été formé en secret dans le nord de la Namibie avec des éléments mercenaires du Front pour la libération de l'Angola de Holden Roberto dissout en 1975, a également participé à des opérations militaires visant à interdire au peuple namibien l'exercice de son droit à l'autodétermination. La Force de défense sud-africaine cherchait ainsi à confier à ces unités spéciales les opérations militaires à haut risque ou particulièrement atroces. Il est également reproché à des agents du Gouvernement sud-africain de recruter comme mercenaires des Boschimans de Namibie, profitant de leur extrême pauvreté et de leur marginalisation. Des mercenaires d'origine israélienne auraient de même été recrutés, utilisés et financés par des agents du Gouvernement sud-africain, et auraient participé à l'"Opération Safari" menée en Namibie en 1976 contre des membres de la SWAPO.

113. Au cours de la période 1980-1985, les bases militaires de la Force de défense sud-africaine installées en territoire namibien ont servi de camps d'entraînement de mercenaires. En 1986 a été détenu à Cabilda, dans le nord de l'Angola, un mercenaire de nationalité française qui a avoué avoir exécuté des sabotages et détruit des ponts en territoire namibien pour le compte du Gouvernement sud-africain. Ce mercenaire a été expulsé vers le Mozambique un an après son arrestation, dans le cadre d'un échange de prisonniers. Deux mercenaires de nationalité néerlandaise et suédoise, respectivement, ont avoué avoir été recrutés, utilisés et financés par les autorités sud-africaines, après qu'ils eurent été arrêtés pour avoir attaqué le bureau de la SWAPO à Londres et y avoir volé des documents. Selon des informations et des plaintes d'origine diverse, c'est aussi à partir de l'Afrique du Sud qu'a été planifié l'emploi de mercenaires pour exécuter des actes de terrorisme et de sabotage sur les territoires du Botswana et du Lesotho, des actes de terrorisme en Swaziland et au Zimbabwe, et des attaques de commando en Zambie.

De 1980 à 1985, la Force de défense sud-africaine a également recruté des mercenaires au Zimbabwe. Quelques-uns d'entre eux, anciens membres des organisations "Selous Scouts" et "Special Air Services" (SAS), furent détachés au Bataillon 32, à l'unité secrète "Commandos de reconnaissance", à la "Brigade 44" de la "Pathfinder Company" et à des unités militaires des bantoustans. L'ancien chef de l'organisation "Selous Scouts", le colonel Ron Reid-Daly, a été nommé ensuite (1981) commandant en chef de l'armée du Transkei.

114. Des membres de la Force de défense sud-africaine et des services de renseignements sud-africains auraient également organisé, planifié et exécuté en novembre 1981 une invasion de mercenaires aux Seychelles, avec tentative de coup d'Etat. Parmi les mercenaires recrutés pour l'opération, il faut citer Mike Hoare, installé en Afrique du Sud, qui avait auparavant exercé la même activité au Zaïre; Peter Duffy, également ancien mercenaire au Zaïre; Jeremiah Puren, officier en retraite de l'armée de l'air sud-africaine; Martin Dolincheck, membre du Service sud-africain de renseignements et deux ressortissants américains, Barry Gribben et Charles Dukes. On a signalé que plusieurs des mercenaires qui avaient mené l'opération n'ont encouru aucune sanction pénale. Les officiers de la Force de défense sud-africaine et du Service sud-africain de renseignements qui s'étaient chargés de leur recrutement ont également échappé à toute sanction. Des agents du Gouvernement sud-africain auraient également assuré le financement d'une trentaine de mercenaires d'origine française et belge, qui faisaient partie de la garde présidentielle de l'ex-Président des Comores, Ahmed Abdallah Abdelrahmane. Ces mercenaires, sous la conduite du colonel Bob Denard, ont participé le 26 novembre 1989 à un coup d'Etat au cours duquel le Président Abdallah a trouvé la mort. Les Comores servaient de base d'approvisionnement pour les rebelles mozambicains de la RENAMO. Selon les déclarations du Ministre sud-africain des relations extérieures, M. R. F. Botha, en date du 4 décembre 1989, Denard obtint une autorisation temporaire de résidence en Afrique du Sud en attendant l'aboutissement des négociations relatives à son retour en France. D'autre part, selon une lettre datée du 12 septembre 1990 que le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressée au Rapporteur spécial, les Comores ont demandé officiellement à l'Afrique du Sud d'autoriser le colonel Denard à continuer de résider temporairement en Afrique du Sud. D'après la même source, les autorités françaises, consultées, ont émis un avis identique.

115. Le Rapporteur spécial a reçu également des renseignements faisant état de la présence de mercenaires dans la Force de défense sud-africaine et dans les services de police d'Afrique du Sud à un moment où l'on assistait à un net durcissement de la politique d'apartheid. Selon le Ministère sud-africain de la défense, la Force de défense sud-africaine comprenait en 1982 2 000 étrangers. Entre 1980 et 1982, elle aurait recruté des mercenaires d'origine chilienne et israélienne à l'aide de plusieurs réseaux internationaux, dont notamment celui constitué par l'organisation Soldiers of Fortune. De novembre 1980 à janvier 1982, la Brigade 44 de la Pathfinder Company se composait exclusivement de mercenaires. De 1980 à 1985, les bataillons 31, 32 et 201 de la Force de défense sud-africaine et les Commandos de reconnaissance de l'armée sud-africaine - unité secrète - ont également compté des mercenaires dans leurs rangs.

116. Le Rapporteur spécial a récemment reçu des renseignements concordants selon lesquels, durant les années 80, le Bureau de coopération civile (Civil Cooperation Bureau-CCB), organisme des forces spéciales de la Force de défense sud-africaine, connu sous le nom de "UNIT C1", escadron de la police sud-africaine basé à Vlakplaas, près de Pretoria, et le Bureau de la sécurité du Conseil municipal de Johannesburg auraient recruté, financé, entraîné et utilisé des mercenaires. Dans sa déposition devant la Commission Harms, le chef des forces spéciales, le général Eddie Webb, a déclaré que le CCB se composait de 139 membres et d'un nombre plus élevé de membres qui ignoraient

appartenir à un tel organisme. Son budget annuel s'élève à 11 millions de dollars des Etats-Unis, selon la déclaration faite le 7 mars 1990 devant la Commission parlementaire du budget par le général Jannie Geldenhuys, ancien chef de la Force de défense sud-africaine. Le CCB a pour objectif de terroriser les militants de gauche en recourant à la violence et à l'intimidation, selon la déclaration du général de brigade Floris Mostert à la Commission Harms. Il est aussi derrière l'attentat à la bombe contre l'Early Learning Centre d'Athlone, qui n'a pas fait de victimes, comme l'a reconnu devant la Commission Harms le chef d'état-major du renseignement militaire, le général Witkop Badenhorst. Il serait également impliqué dans l'assassinat de Dullah Omar, éminent avocat appartenant à l'opposition, et du journaliste Gavin Evans et de l'assassinat, à Windhoek, d'Anton Lubowski.

117. D'autre part, la UNIT C1 serait responsable de l'assassinat d'un avocat, M. Griffiths Mxenge, selon l'accusation portée en novembre 1989 par l'un de ses membres, l'officier de police Butana Almond Nofomela, qui a avoué avoir participé à sept autres assassinats et à de nombreux enlèvements. Les aveux de Nofomela ont été confirmés point par point par un autre membre de la UNIT C1, le capitaine Johannes Dirk Coetzee, dans une entrevue donnée le 17 novembre 1989 de son exil en Maurice, au quotidien Die Vrye Weekblad. Coetzee dirigeait à l'échelon local la UNIT C1, qui était placée sous le commandement du général de brigade Willem Schoon. On impute à la UNIT C1 les crimes ci-après : l'assassinat de Zakhele Nyanda et de Keith Mc Fadden, membres de l'African National Congress (ANC), en novembre 1983 à Manzini (Swaziland); l'assassinat de Sizwe Kondile, étudiant et membre de l'ANC, après son arrestation par la police au Lesotho; et celui de deux membres de l'ANC, "Vusi" et "Ghost", après leur enlèvement à Maputo (Mozambique) en 1980. Il faut signaler que selon les déclarations de Coetzee, la UNIT C1 a recruté, utilisé, rémunéré et entraîné également d'anciens membres de l'ANC, désignés sous le nom d'"Askaris", pour mener des activités illégales.

118. Le Bureau de la sécurité du Conseil municipal de Johannesburg aurait également mené des activités illicites par l'entremise de mercenaires qu'il a recrutés, rémunérés et utilisés. Selon les dépositions faites devant la Commission Hiemstra, ce bureau serait impliqué dans l'assassinat de David Webster, membre de l'organisation anti-apartheid Five Freedoms Forum (FFF), commis le 1er mai 1989; celui de Ian Mullen, également membre du FFF, mort dans l'incendie de sa maison un mois après l'assassinat de Webster; des actes d'intimidation contre des jeunes de Soweto et des incendies allumés dans le faubourg de Yeoville, près de Johannesburg. Le Bureau de la sécurité était placé sous l'autorité du commandant Frik Barnard, officier du renseignement militaire.

119. Des mercenaires seraient les auteurs de l'assassinat de la représentante de l'ANC en France, au Luxembourg et en Suisse, Dulcie September, commis à Paris le 29 mars 1988, selon les révélations faites par un mercenaire d'origine suédoise, Human, devant les représentants de l'ANC au Zimbabwe. D'autre part, un mercenaire de nationalité néo-zélandaise a tenté en 1986 de poser une bombe dans la résidence de Thabo M'Beki, Directeur de l'information de l'ANC à Lusaka. Arrêté et condamné à 18 mois de prison, ce mercenaire a avoué qu'il travaillait pour le compte du Gouvernement sud-africain. Ce sont aussi des mercenaires qui auraient exécuté l'attentat commis contre l'avocat

sud-africain Albie Sachs, qui a perdu un bras lors de l'explosion d'une voiture piégée devant chez lui, à Maputo. En mars 1988, un groupe de mercenaires recrutés, financés et utilisés par le Gouvernement sud-africain a conduit une attaque, qui a fait 67 victimes, contre une exploitation agricole habitée exclusivement par des membres civils de l'ANC et située à 40 kilomètres de la localité de Quela, dans le nord de l'Angola. Ce sont encore des mercenaires qui, en mars 1988, auraient attenté à la vie de Godfrey Matsope, représentant de l'ANC en Belgique.

120. Les accusations portées contre le Gouvernement sud-africain en matière de recrutement, d'utilisation, de financement et d'instruction de mercenaires ont trait à des actions destinées à empêcher les peuples de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie, des Seychelles, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination ainsi qu'à la violence délibérée à l'encontre de la population noire sud-africaine opposée au régime d'apartheid, qu'elle réside à l'intérieur ou en dehors de l'Afrique du Sud. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/14, par. 54), il existe à son avis un lien de cause à effet entre la politique d'apartheid - système de ségrégation qui reconnaît des droits à une race (la blanche) et les dénie à une autre (la noire) - et la violence qui sévit constamment à l'intérieur du territoire sud-africain de même que dans les pays voisins et partout où il existe depuis toujours une résistance organisée à l'apartheid.

121. Le Rapporteur spécial tient également à mentionner les activités de recrutement, de financement et d'utilisation de mercenaires imputables à diverses organisations racistes opposées au processus actuel d'abolition de l'apartheid, de détente et de réconciliation nationale que mène le Président De Klerk. Beaucoup de ces organisations se sont constituées récemment, en 1990, et ont pour caractère commun de recourir à la violence avec l'intention d'enrayer le processus d'abolition de l'apartheid et de priver la population noire de ses droits et de ses libertés fondamentales. Il faut citer parmi ces organisations : Commandoes of the Afrikaner Resistance Movement (AWB), Aquila, White Freedom Movement (BBB), White Front (BF), White Security, Flamingoes, Boere-Weerstandsbeweging (BWB), bras armé présumé du Boer State Party (BP), Boere Freedom Movement (BVB), Boere Resistance Movement (BWB), Brandwag, Congregation of Chosen People, Bonnet Commando, Power Action Afrikaner Nationalism (MAN), Odal Clan, Order of the Boer People, The Order of Death, World Apartheid Movement, Wit Boereleer, White Freedom Army, White Commando et White Wolves.

122. Sécurité blanche (Blanke Veiligheid) compte quelque 4 000 membres et dispose de trois avions, qui lui servent à survoler l'agglomération noire voisine de Thabong, dans l'Etat libre d'Orange. Elle serait responsable de la mort de deux personnes dans la localité de Welkom, où elle a imposé aux Noirs un couvre-feu qui commence dès la tombée de la nuit. L'un de ses fondateurs, Hendrik Steyn, ancien sergent chef de la Force de défense sud-africaine, a été reconnu coupable d'avoir posé une bombe au siège du syndicat national des mineurs le 9 juin 1990. Une autre organisation, Wit Boereleer, a revendiqué la responsabilité d'un attentat à la bombe - qui a fait 27 blessés - perpétré le 6 juillet 1990 contre une station d'autobus et de taxis de Johannesburg

utilisée surtout par les Noirs. L'AWB aurait recruté un ancien commandant SS pour assassiner, en juin 1990, le Président De Klerk et le Président de l'ANC, Nelson Mandela. Par ailleurs, deux membres de l'organisation The Order of Death, Cornelius Lottering et Fanie Goosen, ont été condamnés à 24 et 13 ans de prison, respectivement, pour avoir, entre autres délits, posé une bombe dans l'appartement du journaliste Jani Allen, chroniqueur au Sunday Times. Lottering a été aussi reconnu coupable de l'assassinat du chauffeur de taxi Pototo Makgalomolo, commis le 29 août 1989. Durant l'instruction de son procès, Lottering a déclaré qu'il s'agissait là de faits de guerre "pour la défense de son peuple". Il a ajouté qu'il avait tué le chauffeur de taxi "parce qu'il était Noir" et, partant, son "ennemi naturel". Il convient de souligner que l'organisation qui s'est donné le nom de World Apartheid Movement a recruté, financé et utilisé le mercenaire belge Jean Bultot comme instructeur en matière de maniement d'armes de guerre.

123. Le 22 juin 1991, des représentants du Gouvernement, de l'ANC, du PAC et du parti Inkatha se sont réunis à Sandton (Johannesburg), dans le but de constituer un comité préparatoire chargé d'élaborer des propositions visant à mettre fin aux actes de violence, y compris ceux auxquels participent les mercenaires, et à rétablir la paix. C'est la première fois que les protagonistes de la scène politique sud-africaine se réunissent pour examiner les moyens de mettre un terme à la violence qui frappe le pays. C'était aussi la première rencontre officielle entre des membres du gouvernement et du PAC. Seuls les représentants des organisations racistes n'ont pas assisté à cette rencontre placée sous les auspices des Eglises.

124. En 1991, le Parlement et le Gouvernement sud-africains ont adopté des mesures tendant à modifier profondément le système juridique, dans le sens d'une abolition totale du régime d'apartheid. Le 5 juin, le Parlement a abrogé la loi sur la propriété foncière, qui avait entraîné le déplacement forcé de près de 3,5 millions de Noirs et l'expropriation de leurs terres. Le même jour, le Parlement a abrogé la loi de 1950 sur l'habitat séparé, qui attribuait aux Sud-Africains un lieu de résidence déterminé en fonction de leur race. Jusqu'en 1984 seulement, selon des renseignements officiels, cette loi avait eu pour conséquence l'expulsion de 126 000 familles qui résidaient dans une localité attribuée à un autre groupe racial. Plus récemment, le 17 juin, le Parlement a abrogé la loi qui classait les individus, dès la naissance, en fonction de leur race, classification qui se reflète dans tous les actes et contrats civils. Cette décision a pris effet le 30 juin. La population se divisait jusqu'alors en Blancs, Chinois, Indiens, Métis du Cap, autres Métis, Malais, et autres catégories raciales. Il existait aussi la curieuse catégorie des "Blancs d'honneur", à laquelle étaient généralement admis des diplomates et des hommes d'affaires. Ces réformes législatives impliquent l'abrogation de trois lois qui constituaient les piliers du régime d'apartheid. Ainsi se poursuit le processus législatif entamé le 15 octobre 1990, date à laquelle le Parlement a aboli la loi qui déterminait les conditions d'accès aux lieux publics.

125. Le 21 juin 1991, le Parlement a modifié la loi de 1982 sur la sécurité intérieure, ramenant à 10 jours le délai de garde à vue. Jusque-là, ce délai était illimité, allant de quelques jours à plus de trois ans. A la même date,

le Parlement a levé l'interdiction frappant la propagande procommuniste, complétant ainsi la légalisation du Parti communiste sud-africain prévue depuis février 1990. Parallèlement, le Gouvernement sud-africain a mis en liberté près de 1 000 détenus politiques. Mille autres personnes - des détenus de droit commun selon le gouvernement, des prisonniers politiques selon l'ANC - continuent à purger leur peine.

126. Le simple fait que le gouvernement ait annoncé son intention de proposer ces mesures a suscité une vive réaction de la part des membres du Parti conservateur et des organisations racistes. Le porte-parole du Parti conservateur, Ferdi Hartzenberg, a déclaré le 3 février 1991 que son parti "passerait à l'action pour lutter pour la survie du peuple blanc". Le 27 février, Gawie Volschenk, commandant régional de l'organisation d'extrême droite AWB, a annoncé la création d'une nouvelle organisation encore plus extrémiste, le Boer Commando qui "conduirait un soulèvement de la nation boer pour défendre notre terre". En juin 1991, Jan Hoon, député du Parti conservateur, a déclaré dans un discours à la Chambre qu'"ils devront nous tuer pour nous enlever notre terre".

127. Malgré l'opposition du Parti conservateur et des organisations extrémistes favorables au maintien de l'apartheid, et malgré les affrontements entre diverses ethnies, le processus engagé se poursuit - fait qui mérite d'être signalé - et la population réagit bien face aux difficultés à surmonter. Il convient à ce propos d'appeler l'attention sur l'Accord de paix signé le 14 septembre 1991 par le Président De Klerk et 25 dirigeants politiques et syndicaux, parmi lesquels figurent les plus hauts dirigeants de l'ANC, du parti Inkhata et du Parti communiste sud-africain. Les signataires de l'Accord prennent l'engagement de travailler ensemble pour la paix en mettant en place un Comité national pour la paix et en élaborant deux codes de conduite, l'un pour la police sud-africaine et l'autre pour les partis politiques. L'Accord interdit aux militants des partis politiques d'être armés lors des manifestations et les signataires sont convenus de renoncer aux propos violents et incendiaires contre les opposants politiques. Mérite aussi d'être signalée l'élaboration d'un code de conduite à l'intention de la Force de défense sud-africaine, qui établit que les officiers et soldats engagent leur responsabilité personnelle lorsqu'ils agissent contrairement aux dispositions de la Constitution et des lois, qui stipule expressément qu'un militaire n'est pas tenu d'exécuter un ordre contraire auxdites dispositions, et qui reconnaît le statut d'objecteur de conscience.

128. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que l'abolition du régime d'apartheid en Afrique du Sud, la consolidation du processus de paix et de démocratisation en cours et le développement de la conscience civique dans la population devraient signifier, dans un avenir que l'on espère proche, la fin de l'emploi de méthodes répressives pour imposer des politiques racistes et, par voie de conséquence, la fin de tout recours aux activités mercenaires.

V. EVOLUTION DU CONFLIT EN AMERIQUE CENTRALE

129. Dans ses troisième, quatrième et cinquième rapports (E/CN.4/1989/14, A/44/526, annexe et E/CN.4/1990/11), le Rapporteur spécial, à la suite des plaintes formulées par le Gouvernement nicaraguayen, avait étudié la question des activités mercenaires en Amérique centrale. Il avait signalé l'existence d'organisations diverses chargées de recruter, de financer et d'instruire

des mercenaires pour combattre aux côtés de la "Résistance nicaraguayenne" (Contra), dans la lutte qui l'opposait au Gouvernement nicaraguayen de l'époque. Comme cela a été indiqué dans les rapports cités plus haut, ces activités ont été menées par le biais de réseaux internationaux ayant des liens avec le conflit, parmi lesquels figurent la Civilian Military Assistance (CMA), fondée en juillet 1983 par Thomas Posey, la Brigade 2506, la Frank Camper's Recondo Military Training School, et la World Anti-Communist League (WACL).

130. Bien que le Nicaragua ait été le principal foyer du conflit centraméricain, la région a également connu le soulèvement du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) contre le Gouvernement salvadorien et celui de la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) contre le Gouvernement guatémaltèque. Les cinq pays d'Amérique centrale ont été victimes, à des degrés divers, de la violence armée qui a ravagé la région.

131. Le Rapporteur spécial avait constaté avec satisfaction la conclusion de l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 au Guatemala par les présidents des cinq pays d'Amérique centrale lors d'une réunion au sommet. Cet accord, Esquipulas II, a ainsi lancé un processus visant à mettre fin dans la région aux interventions étrangères sous forme d'aide à des forces irrégulières ou à des mouvements insurrectionnels, stipulé que le territoire d'un Etat partie ne pourrait être utilisé pour lancer une agression contre un autre Etat partie, mis en place des dispositifs de sécurité, de vérification et de contrôle et créé dans chaque pays des commissions nationales de réconciliation et des rouages pour le dialogue. Cet accord est un jalon fondamental dans la voie à suivre pour instaurer la paix dans la région et garantir à ses peuples le plein exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, grâce à des élections libres et au renforcement et au développement des régimes démocratiques.

132. Le processus lancé par l'accord Esquipulas II s'est poursuivi par la conclusion des accords de la Garita de Alajuela (Costa Rica) en janvier 1989, de Costa del Sol (El Salvador) en février 1989, de Tela (Honduras) en août de la même année, de San Isidro de Coronado (Costa Rica) en décembre 1989, de Montelimar (Nicaragua) en avril 1990 et d'Antigua (Guatemala) en juin 1990. L'Organisation des Nations Unies a contribué à la mise en oeuvre de ces accords par l'intermédiaire de la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) et du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA). Ce processus de pacification, de coopération et d'intégration s'est encore concrétisé tout récemment par la réunion des cinq chefs d'Etat d'Amérique centrale, tenue à San Salvador les 17 et 18 juillet 1991. A cette occasion, les présidents des pays de la région ont condamné énergiquement le terrorisme et les actes visant à déstabiliser les processus démocratiques, ainsi que le recours à la violence à des fins politiques.

133. Le Rapporteur spécial doit préciser qu'il n'a pas reçu de nouvelles plaintes concernant la présence de mercenaires en Amérique centrale. Comme indiqué au paragraphe 23 du présent rapport, le Gouvernement nicaraguayen a fait savoir officiellement le 16 janvier 1991 que les causes du conflit armé qui avaient suscité les plaintes concernant le recours à des mercenaires contre le territoire national et ses habitants avaient disparu et qu'il retirait donc les plaintes déposées à ce sujet.

134. Mais d'autres pays de la région sont toujours victimes de conflits armés internes : tel est le cas du Guatemala, où la violence armée continue de marquer la vie politique, et d'El Salvador, où les troubles civils se poursuivent. Il y a lieu de souligner les efforts de conciliation déployés dans ce pays par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a engagé un processus visant à mettre fin au conflit armé, processus qui a mené le Gouvernement salvadorien et le FMLN à conclure le 26 juillet 1990 à San José de Costa Rica un accord concernant la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme. En application de cet accord, la division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), créée par la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité datée du 20 mai 1991, a été installée le 26 juillet 1991 dans le pays. C'est la première fois que l'Organisation implante ainsi un service dans un pays pour veiller in situ au respect et à la promotion des droits de l'homme. Ultérieurement, le 25 septembre 1991, les deux parties ont signé l'Accord de New York, qui reconnaît la nécessité de donner une impulsion finale au processus de négociation en cours et de conclure à brève échéance l'ensemble d'accords politiques nécessaires pour mettre définitivement un terme au conflit armé.

135. Le Rapporteur spécial tient à rappeler également les réunions entre représentants du Gouvernement guatémaltèque et de la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), qui sont tenues à Oslo, l'Escorial, Ottawa, Quito, Metepec, Atlixco, Querétaro et Mexico, dans le but de mettre fin au conflit armé et de renforcer le processus démocratique. Le 26 juillet 1991, les deux parties ont conclu à Querétaro (Mexique) un premier accord sur la démocratisation du pays, qui réaffirme la subordination des forces armées aux autorités civiles, proclame la fin de la répression à caractère politique et le respect des droits des communautés autochtones. Les pourparlers, qui visaient la conclusion d'un accord de cessez-le-feu, se sont poursuivis du 21 au 24 septembre 1991 sous l'égide de Monseigneur Rodolfo Quezada Toruño, conciliateur, qui a fait savoir que cette série de négociations était consacrée au respect et à la promotion des droits de l'homme.

136. Le 18 septembre 1991, le Gouvernement nicaraguayen a décidé de retirer la demande d'indemnisation qu'il avait présentée à la Cour internationale de Justice contre les Etats-Unis d'Amérique pour l'aide apportée au mouvement de la Contra et le minage de ses ports. Il convient de rappeler que la Cour internationale de Justice avait établi en 1986 que le montant de l'indemnisation serait fixé par voie de négociations bilatérales, lesquelles n'ont pas eu lieu.

137. Enfin, le Rapporteur spécial considère que les enquêtes menées en 1991 par la Commission législative costa-ricienne au sujet de l'attentat de La Penca, perpétré contre l'ancien guérillero Edén Pastora, montrent clairement que l'on a fait appel à des mercenaires dans le conflit centraméricain. Les preuves en ce sens recueillies par la Commission doivent inciter la communauté internationale à rejeter et à condamner à nouveau ces pratiques par lesquelles on attente au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et à renforcer les mesures légales de prévention contre toute activité de mercenaires.

VI. ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

138. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 44/34, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Cette convention confirme la portée juridique des multiples résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies qui condamnent les activités de mercenaires; elle affirme dans son préambule que ces activités doivent être considérées comme des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats. Face au recours à des mercenaires pour des activités qui violent les principes généraux du droit international - égalité souveraine des Etats, indépendance politique, respect de l'intégrité du territoire national, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - la Convention stipule que toute personne qui recrute, utilise, finance ou instruit de tels agents doit être traduite en justice et, éventuellement, extradée.

139. Conformément aux dispositions de son article 19, la Convention internationale s'appliquera à partir du trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'ONU du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. Son entrée en vigueur développera et renforcera la coopération entre les Etats afin que ceux-ci puissent mieux prévenir, poursuivre et réprimer les activités de mercenaires et contribuera à l'élimination de ces activités et au respect des buts et principes consacrés par la Charte de l'Organisation. Elle permettra en outre d'élargir, d'approfondir et de mieux préciser et mettre à jour les règles internationales en la matière, qui se limitent aujourd'hui aux normes du droit coutumier international et aux dispositions de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

140. Lorsque le présent rapport a été rédigé, quatre Etats seulement avaient mené à terme la procédure leur permettant d'annoncer qu'ils s'engageaient à respecter le nouvel instrument international : le Suriname, qui a signé la Convention le 27 février 1990 et l'a ratifiée le 10 août de la même année; les Seychelles, qui y ont adhéré le 12 mars 1990; le Togo, qui a déposé son instrument d'adhésion le 25 février 1991, et les Maldives, qui ont signé la Convention le 17 juillet 1990 et l'ont ratifiée le 11 septembre 1991.

141. Ont par ailleurs signé la Convention les 14 Etats suivants : Allemagne (20 décembre 1990), Angola (28 décembre 1990), Cameroun (21 décembre 1990), Congo (20 juin 1990), Italie (5 février 1990), Maroc (5 octobre 1990), Nigéria (4 avril 1990), Pologne (28 décembre 1990), République socialiste soviétique de Biélorussie (13 décembre 1990), République socialiste soviétique d'Ukraine (21 septembre 1990), Roumanie (17 décembre 1990), Uruguay (20 novembre 1990), Yougoslavie (12 décembre 1990) et Zaïre (20 mars 1990).

142. Le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été expressément confié par la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 13 de sa résolution 1990/7, a de nouveau demandé à tous les Etats Membres de l'ONU qui n'ont pas signé la Convention internationale d'envisager d'adhérer à cet instrument, ce qui en facilitera la prompte entrée en vigueur et favorisera la réalisation de ses objectifs - le respect de la souveraineté

des Etats et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (voir ci-dessus, par. 27). Le Rapporteur spécial se doit d'appeler l'attention sur la lenteur du processus de ratification ou d'adhésion par lequel un Etat exprime son engagement. Pendant l'année 1991, un pays seulement a ratifié la Convention et un pays seulement y a adhéré, ce qui, à l'évidence, ne permet pas à la communauté internationale de jouir des garanties établies par cet instrument pour prévenir et réprimer les activités de mercenaires.

143. Il ne faut pas, bien entendu, oublier qu'indépendamment de l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats restent tenus d'agir conformément aux principes généraux du droit international applicables en la matière et aux normes du droit coutumier international. Mais une fois entré en vigueur, le nouvel instrument permettra de qualifier sans le moindre doute toute situation impliquant des activités de mercenaires et de juger et sanctionner effectivement les personnes coupables de ce genre d'infraction; il facilitera la coopération préventive entre les Etats parties, aidera à déterminer la juridiction compétente dans chaque cas et facilitera les procédures d'extradition.

VII. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME
DES ACTES DE VIOLENCE PERPETRES PAR DES GROUPES ARMES QUI SEMENT
LA TERREUR AU SEIN DE LA POPULATION ET PAR DES TRAFIQUANTS
DE STUPEFIANTS

144. Le 5 mars 1991, à sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 1991/29. La Commission s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de stupéfiants (par. 1); elle a prié tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer de porter dans leurs prochains rapports une attention particulière aux conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de tels actes de violence perpétrés par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de stupéfiants (par. 2); elle a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés afin qu'ils les étudient (par. 4); elle a décidé de continuer à examiner la question à sa quarante-huitième session en lui attribuant un rang de priorité élevé (par. 5).

145. Le Rapporteur spécial doit donc, conformément aux dispositions de cette résolution, élargir son rapport sur le recours aux mercenaires pour traiter de cette question. Le deuxième alinéa du préambule de la résolution rappelle que les groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et les trafiquants de stupéfiants agissent souvent ensemble. A cette collusion, il faut ajouter, dans l'analyse, les activités des mercenaires; il en résulte une association délictueuse complexe qui opère tant sur le plan intérieur qu'international et qui est source de situations dont les conséquences néfastes sont multiples. Ces actes de violence peuvent, tous ensemble, compromettre la souveraineté d'un Etat et la stabilité d'un gouvernement

légitimement établi, léser le droit d'un peuple à disposer de lui-même, intimider et assujettir des populations par la violence, détruire l'infrastructure d'un pays et ses moyens de développement économique et social, dans le même temps qu'ils attentent, sous forme de crimes et d'atrocités, au droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique, à la liberté et à la sécurité des personnes, à leurs droits politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels des membres de la nation.

146. Le quatrième alinéa du préambule de la résolution établit que tout individu a des devoirs envers les autres et envers la communauté à laquelle il appartient et est donc tenu d'agir en vue de la promotion et du respect effectif des droits reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces devoirs de l'individu sont le corollaire et la conséquence de ses droits. La jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique intrinsèquement et fondamentalement l'obligation de respecter ces mêmes droits et libertés chez autrui.

147. Au stade actuel de l'évolution du droit international, la doctrine veut que les Etats aient à répondre de la vie, des libertés et de la sécurité des personnes et qu'ils s'exposent à être dénoncés et sanctionnés lorsqu'il s'avère qu'il y a violation délibérée et systématique des droits de l'homme dans des domaines relevant de leur responsabilité et de leur compétence. Cette conception est juste; on doit la maintenir et la renforcer tout naturellement par le respect de la personne humaine, l'affirmation de sa primauté sur l'Etat et le respect des principes démocratiques et des obligations nationales et internationales en la matière. Toutefois, et sans préjudice de ces impératifs, la réalité politique et sociale du monde contemporain, qui est plus diverse et évolue toujours plus vite que les codes, fait apparaître les phénomènes complexes d'une société de plus en plus autonome, autonomie en partie à l'origine de situations de crise où certains font fi des prérogatives de l'Etat, quand ils ne mènent pas une lutte illicite et violente contre lui. A tel ou tel moment de l'histoire d'un pays, "hic et nunc", il peut se faire que l'Etat ne soit plus en mesure de tenir son obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes et que se substituent à lui des groupes armés qui sèment délibérément la terreur au sein de la population, commettant crimes et atrocités pour imposer leurs visées et l'empêchant de ce fait d'honorer ses obligations sur le plan institutionnel.

148. L'activité de ces groupes armés et des bandes de trafiquants de stupéfiants et de mercenaires, agissant conjointement ou séparément, est fondamentalement illicite et s'oppose par nature à l'Etat en tant que communauté organisée d'un peuple, Etat dont ces groupes font fi, qu'ils combattent et dont ils prétendent usurper le pouvoir. Certes, on ne peut pas ne pas reconnaître qu'il est des situations où le combat contre l'Etat peut avoir une base historique et de fait, mais même dans ces cas il est inadmissible, du point de vue des droits de l'homme, que ceux qui ne veulent pas reconnaître l'Etat menacent les populations, les assujettissent par la terreur, assassinent sauvagement des personnes, mutilent et torturent, prennent des otages, exigent des rançons, empêchent des populations entières d'exercer leurs droits politiques d'élire et d'être élus - en amputant ignoblement les électeurs de leurs doigts - fassent transporter des explosifs par des enfants condamnés à mourir lorsque ceux-ci exploseront, détruisent

l'infrastructure économique et le patrimoine culturel d'un peuple, ou fassent jouer l'effet corrompteur du trafic de stupéfiants pour détruire le pouvoir judiciaire d'un pays et sa police; attentent à la vie et à l'intégrité des ministres du culte et détruisent des lieux de culte pour empêcher la célébration de cérémonies religieuses et saper la foi des citoyens - autant d'activités dont on peut objectivement rendre responsables, dans divers pays, les groupes armés qui sèment la terreur, les trafiquants de stupéfiants et les mercenaires.

149. Certains font valoir qu'on ne peut exiger le respect des normes du droit international relatives aux droits de l'homme que des Etats qui sont parties à la Déclaration universelle et aux Pactes internationaux en la matière, et que les groupes armés qui sèment la terreur, les trafiquants de stupéfiants et les mercenaires n'ont signé ni ratifié aucun pacte. Selon les défenseurs de cette thèse, certains groupes armés pourraient éventuellement être obligés de respecter certaines normes constitutives du droit international humanitaire, essentiellement énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, mais indépendamment de ces obligations, expressément assumées, rien ne saurait les empêcher d'agir à leur guise. Les tenants de ce formalisme oublient que le droit international est constitué de principes généraux et de normes coutumières et non pas seulement de règles conventionnelles, et que tout individu, jouissant en tant que tel de droits et de libertés fondamentales qui n'ont pas à être préalablement reconnus par l'Etat, est obligé de respecter ces mêmes droits et libertés fondamentales chez autrui. Ils oublient aussi que les agissements des groupes qui sèment la terreur et des trafiquants de stupéfiants ont des conséquences graves, néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme des ressortissants de divers pays.

150. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial a étudié les plaintes déposées auprès du Centre pour les droits de l'homme, par les Gouvernements belge, guatémaltèque, iranien, péruvien, philippin, rwandais, salvadorien et tchadien. Il a lu avec attention les importantes contributions et les thèses des Gouvernements cubain et mexicain et a pris note des informations fournies par les Gouvernements béninois, finlandais, myanmar, namibien, pakistanaï, panaméen, papouan-néo-guinéen, soviétique et uruguayen. Le Rapporteur spécial s'est également informé, par ses propres moyens, au sujet de la présence en Afghanistan, en Afrique du Sud, en Colombie, au Chili, en Espagne, en France, en République islamique d'Iran, en Italie, au Koweït, au Liban, au Mozambique, à Sri Lanka, en Turquie, en Union soviétique et en Yougoslavie de groupes armés qui sèment la terreur ainsi que des activités de bandes de trafiquants de stupéfiants en Afghanistan, en Bolivie, en Colombie, aux Etats-Unis, au Pakistan, au Panama, au Pérou, en Turquie et dans plusieurs pays d'Europe occidentale. Il sait enfin, en tant que Rapporteur spécial, comment les mercenaires s'allient à des groupes armés ou en créent, ou se mettent au service de trafiquants de stupéfiants, constituant ainsi des associations criminelles dont les effets sont désastreux pour le respect intégral des droits de l'homme.

151. Le Rapporteur spécial juge nécessaire de souligner que nombre des plaintes concernant les agissements de groupes armés qui sèment la terreur ont trait à des actions violentes visant, et réussissant, à empêcher des populations entières d'exercer le droit d'élire leurs autorités. Ces actions lèsent un droit politique fondamental, qui est en fait un des droits les plus élémentaires; en outre, elles menacent l'ordre car il en résulte des vides d'autorité dont les populations concernées subissent directement les effets. Là encore, la communauté internationale se doit de réagir face à de telles situations, en affirmant que ces droits politiques doivent être intégralement respectés et en faisant comprendre auxdits groupes armés que leurs activités méritent d'être condamnées et combattues.

152. Il importe de faire ressortir que, dans bien des cas, les actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population, et qui ont des conséquences néfastes sur la jouissance des droits de l'homme, se produisent dans des pays pratiquant le pluripartisme et dotés d'un gouvernement démocratique issu d'élections multipartites et libres. En effet, il ne s'agit pas de mouvements de libération nationale ni d'organisations qui, animées d'une grande largeur d'esprit, prônent une conception démocratique du pouvoir, mais de groupes qui défendent des idéologies dogmatiques et totalitaires, qui ont un comportement fanatique et dont la stratégie politique repose sur le terrorisme. Il ne s'agit pas de groupes qui se battent pour la démocratie mais contre la démocratie, bien qu'ils aient coutume de s'abriter cyniquement derrière la légalité démocratique, et aillent parfois jusqu'à tenter de gagner la sympathie de la communauté internationale pour camoufler leurs pratiques terroristes et leurs méthodes criminelles. Les cas de la Colombie, des Philippines et du Pérou témoignent de la présence de ces groupes, qui bien souvent s'associent à des trafiquants de stupéfiants, mettent en péril des régimes démocratiques et ruinent leurs perspectives d'avenir.

153. Ce sont les droits fondamentaux des personnes et surtout des populations les plus pauvres qui sont directement atteints et dans de nombreux cas annihilés. Aucune fin ne justifie l'emploi de n'importe quel moyen : c'est là un principe absolu pour tous, et pas seulement pour les Etats. A partir de là, il est normal d'en appeler aux gouvernements pour qu'ils protègent la vie, l'ordre et la légalité, sans transgresser ni violer les droits de l'homme. Mais il est également normal que cette protection engage la communauté et les organisations internationales, lesquelles doivent donc condamner les groupes armés qui sèment la terreur et les bandes de trafiquants de stupéfiants et de mercenaires, car leurs agissements ont des effets délétères pour l'exercice des droits de l'homme.

154. Le Rapporteur spécial estime que le respect des droits de l'homme est un principe universel qui ne souffre aucune exception et que, dans la lutte sans fin qu'il faut mener dans ce domaine, les Etats ont une responsabilité primordiale, qui n'incombe qu'à eux. C'est pourquoi ils ne devraient ménager aucun effort pour défendre ces droits inhérents à l'être humain, quels que soient les obstacles et les difficultés auxquels ils devront faire face. Les organisations non gouvernementales, quant à elles, devraient continuer, comme elles l'ont fait jusqu'à maintenant, à remplir leur fonction en défendant ces droits et en outre intervenir pour bien faire comprendre les problèmes que connaît chaque société particulière dans ce domaine, afin que,

dépassant le cadre des discussions théoriques, les Etats et la communauté internationale en général puissent contribuer à créer, dans les pays où sévit une pauvreté extrême et où certains ont choisi la violence, des conditions concrètes, surtout économiques et sociales, susceptibles de faciliter la jouissance effective de tous les droits de l'homme.

VIII. CONCLUSIONS

155. Il ressort des informations communiquées au Rapporteur spécial et de la dynamique des faits qui relèvent de l'actualité internationale, que les conflits armés qui ont secoué tant l'Afrique australe que l'Amérique centrale et dans lesquels on avait pu constater la présence de mercenaires, ont cédé la place à un processus de négociation politique et de pacification. Les interventions armées ont cessé ou diminué, de même que les activités mercenaires.

156. Dans le cas de l'Angola, les accords de Lisbonne entre le gouvernement du Président Dos Santos et les guérilleros de l'UNITA, avec à leur tête Jonas Savimbi, ont mis fin à un long et douloureux conflit armé, à la durée et à la cruauté duquel l'intervention étrangère et l'emploi de mercenaires par l'UNITA avaient contribué. Depuis leur signature il y a sept mois, les accords ont été respectés par les deux parties et les dispositions relatives à la démilitarisation du pays, au retour à la vie civile et à la mise en place d'un système démocratique pluripartite débouchant sur la tenue d'élections générales en 1992, sont appliquées. A ce propos, le Rapporteur spécial établit des contacts en prévision d'un voyage qu'il envisage de faire en Angola en 1992.

157. Le cours du conflit armé qui oppose le Gouvernement mozambicain aux guérilleros de la RENAMO n'a guère été modifié, malgré les négociations engagées pour y mettre fin. Ce conflit, qui est certainement le plus sanglant d'Afrique australe, se caractérise par l'ingérence de puissances étrangères et par la présence active de groupes de mercenaires. Les négociations engagées pour y mettre fin n'ont abouti qu'à des résultats partiels et éphémères. Ainsi, des accords de cessez-le-feu partiel ont été signés pour les corridors de transit reliant les ports mozambicains de Maputo et de Beira au Zimbabwe, que la RENAMO s'est engagée à respecter. Il n'empêche que ces corridors ont fait l'objet de plusieurs attaques militaires de la part de la RENAMO et que, dans les zones non couvertes par l'Accord de Rome, la guerre se poursuit de même que la présence de mercenaires. Le Gouvernement zimbabwéen a communiqué au Rapporteur spécial des informations indiquant précisément les dégâts causés au territoire et aux richesses du pays par la RENAMO dans les corridors de transit.

158. En dépit de la tendance générale à la détente dont il a été question au paragraphe 155, l'existence de foyers d'instabilité politique est porteuse d'actes de violence armée auxquels pourraient participer à nouveau des mercenaires. Le Rapporteur spécial tient à mentionner à cet égard les plaintes touchant des cas de violence politique enregistrés au Zaïre, au Libéria et en Guinée, dont certains seraient imputables à des mercenaires, et au sujet desquels le Rapporteur spécial a demandé un complément d'information.

159. Le Rapporteur spécial a reçu d'amples informations concernant la participation d'éléments civils et militaires sud-africains à des activités illicites violant la souveraineté et le droit à l'autodétermination des peuples d'Afrique australe et dirigées contre la population noire d'Afrique du Sud. Le recours à des mercenaires a été l'un des moyens les plus couramment utilisés pour se livrer à diverses formes d'agression criminelle visant à imposer, consolider et protéger la politique raciste d'apartheid, violer la liberté des peuples africains et empêcher l'élimination de la discrimination raciale. Cette politique a commencé à être abandonnée depuis l'installation du gouvernement du président De Klerk pour faire place à un processus de démocratisation, de détente et de démantèlement de l'apartheid qui a fait naître l'espoir chez la population sud-africaine et la communauté internationale.

160. Parmi les principales initiatives prises en vue du rétablissement de la paix en Afrique du Sud, il convient de mentionner la réunion qui a eu lieu à Sandton, Johannesburg, en juin 1991 entre les représentants du gouvernement, de l'ANC, du PAC et de l'Inkatha afin de constituer un comité préparatoire chargé d'élaborer des propositions pour mettre fin aux actes de violence et rétablir la paix. Les mesures les plus importantes sont toutefois celles adoptées par le Parlement : abrogation, le 5 juin 1991, de la loi relative à la propriété de la terre et de la loi relative à l'habitat séparé, qui déterminait le domicile des Sud-Africains en fonction de leur race, puis, le 17 juin, de la loi sur la classification raciale de la population. Ces trois lois, constituaient les piliers juridiques du régime d'apartheid. Parallèlement, la loi sur la sécurité intérieure, en vertu de laquelle une personne pouvait être placée en détention illimitée, a été modifiée et près d'un millier de prisonniers politiques ont été remis en liberté. Il faut ajouter à ces mesures la décision des diverses organisations politiques d'oeuvrer ensemble pour la paix dans le cadre d'un comité national en faveur de la paix.

161. En dépit des progrès réalisés sur le terrain, il serait erroné de croire que ce processus est irréversible. Différents secteurs de la population minoritaire blanche ont formé des organisations racistes et créé des groupes paramilitaires, faisant appel à des mercenaires pour faire échec par la violence, à la démocratisation et défendre l'apartheid. Par ailleurs, la méfiance et les tensions persistent entre différents groupes ethniques noirs, qui ont parfois dégénéré en affrontements armés. La situation est donc précaire et exige une attention suivie de la communauté internationale, pour s'assurer de la continuité du processus, ainsi que le maintien des pressions et des mesures anti-apartheid adoptées par l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à l'élimination totale et complète de l'odieux régime d'apartheid et son remplacement par un système pleinement démocratique qui garantisse le respect intégral des droits de l'homme.

162. En Amérique centrale, le processus de rétablissement de la paix a suivi son cours et les réunions tenues périodiquement par les présidents des pays de la région se sont avérées efficaces pour faire le point de la situation et adopter des accords en faveur de la paix, de la coopération et de l'intégration centraméricaine. Grâce à ces accords, il a été mis fin au conflit armé au Nicaragua ainsi qu'à ses répercussions au Honduras et au Costa Rica. C'est ainsi que les accusations concernant l'intervention de

forces étrangères et la présence de mercenaires dans la région ont également cessé. Au Salvador, le conflit armé qui oppose le gouvernement aux guérilleros du FMLN a perdu de son intensité et des progrès importants ont été réalisés dans les négociations engagées sur le plan politique. Il convient de considérer comme une initiative intéressante à cet égard la médiation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a débouché sur l'envoi en El Salvador d'une mission d'observateurs de l'ONU, l'ONUSAL. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune nouvelle accusation concernant des activités de mercenaires dans ce pays. Rien de ce genre ne lui a été signalé non plus au sujet du Guatemala, où le dialogue politique a également été amorcé en vue de mettre fin au conflit politique et militaire qui secoue le pays.

163. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 44/34 du 4 décembre 1989, entrera en vigueur lorsque 22 Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Or, à ce jour, seuls quatre Etats, les Maldives, les Seychelles, le Suriname et le Togo, ont fait les démarches nécessaires pour y devenir parties et 14 Etats seulement l'ont signée. On peut donc conclure que le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention connaît un certain retard, ce qui rend difficile la coopération entre les Etats pour prévenir, combattre, réprimer et éliminer les activités de mercenaires.

164. En ce qui concerne la résolution 1991/29 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1991 sur les conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de stupéfiants, le Rapporteur spécial a répondu aux souhaits de la Commission en se livrant à une réflexion théorique approfondie sur l'obligation qui incombe à l'ensemble de la société, et pas uniquement aux Etats, de respecter pleinement les droits de l'homme, de même qu'en examinant les accusations qui mettent en évidence le danger que posent les activités de groupes armés, de trafiquants de stupéfiants ou de mercenaires qui, pour leur compte ou en association, sèment la terreur au sein de la population et portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

165. L'Etat a l'obligation absolue et indéfectible de respecter, de protéger et de défendre les droits de l'homme, même lorsque son autorité est mise en cause par des groupes en rébellion armée contre lui et la société. Cela étant, cette obligation de respecter les droits et les libertés fondamentales des personnes s'impose à tous les individus et à tous les groupes. Ceux qui prennent les armes contre l'Etat ne sont pas dispensés de l'obligation de respecter les droits de l'homme et il apparaît d'autant plus cruel et contradictoire de leur part, sachant qu'ils défendent des idéologies qui prônent un Etat et une société meilleurs, de porter atteinte à la vie et à la liberté, de pratiquer la terreur et l'intimidation au sein des populations par le biais de la torture, des disparitions forcées et des enlèvements, de la destruction de l'infrastructure économique ou du patrimoine culturel d'un peuple, de porter atteinte par la violence aux droits politiques de participer ou de se présenter à des élections et, enfin, de porter atteinte par des actes criminels aux convictions, aux cultes et aux pratiques religieuses.

166. Il ressort de l'étude faite par le Rapporteur spécial des plaintes qui sont parvenues au Centre pour les droits de l'homme et de celles qui lui ont été adressées directement que l'existence de groupes qui sèment la terreur ou de trafiquants de stupéfiants ou de mercenaires agissant seuls ou pour le compte de tierces personnes ou en association avec des groupes terroristes, constitue indéniablement une forme de violence dont la recrudescence au cours des dernières années est alarmante. La Colombie, le Pérou, les Philippines, et Sri Lanka sont les pays le plus souvent cités parmi les victimes des agissements de ces groupes qui portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme. Cependant, l'Afghanistan, la Bolivie, les Etats-Unis, le Pakistan, le Panama, la République islamique d'Iran et la Turquie sont aussi victimes des agissements des trafiquants de stupéfiants et l'Afrique du Sud, le Chili, l'Espagne, la France, l'Italie, le Liban, le Mozambique, le Royaume-Uni, l'Union soviétique et la Yougoslavie subissent eux aussi les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur. C'est dire que les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur et par des trafiquants de stupéfiants ou des mercenaires ne sont pas l'apanage d'une seule région ou d'un seul pays, mais qu'elles se manifestent partout et affectent l'humanité tout entière.

IX. RECOMMANDATIONS

167. Sur la base des informations analysées et des conclusions formulées au chapitre VIII, le Rapporteur spécial présente les recommandations suivantes.

168. Etant donné l'efficacité des formules de règlement politique négocié des conflits, qui viennent renforcer les principes de souveraineté et d'autodétermination des peuples, il convient de réaffirmer les positions prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet des activités mercenaires.

169. Le règlement politique des conflits supprime les foyers de violence et met fin du même coup à la participation de groupes mercenaires. Toutefois, il est indubitable qu'en fait des mercenaires continueront d'être disposés à offrir leurs services et à intervenir dans des conflits armés. Il serait indiqué de prendre des décisions et de conclure des accords précis pour que, tant au niveau du droit international que dans les législations nationales, soient adoptées des mesures d'action préventive, de même que des mesures punitives, réprimant sévèrement les activités mercenaires directes ou indirectes et les activités connexes.

170. Le Rapporteur spécial réaffirme la proposition qu'il a adressée aux organes des Nations Unies tendant à ce que les Etats Membres de l'Organisation conviennent de prévoir dans leur législation nationale des dispositions qualifiant le recrutement de mercenaires d'infraction, de considérer comme circonstance aggravante l'instruction de mercenaires sur leur territoire et leur participation à des actes connexes comme le trafic d'armes, de devises et de stupéfiants, et de faciliter l'extradition des nationaux de leur pays à la demande de l'Etat lésé lorsqu'il est établi que ceux-ci participent ou ont participé à des activités mercenaires dirigées contre son droit à l'autodétermination, sa souveraineté et la stabilité constitutionnelle de son gouvernement.

171. Compte tenu des nombreuses résolutions adoptées par les Nations Unies, ayant pour effet de condamner, de combattre et d'éliminer les activités mercenaires, il conviendrait de préciser et de mettre à jour la notion d'activité mercenaire, tant au regard de celui qui la pratique directement qu'au regard de celui qui la favorise par le recrutement, le financement, l'instruction et l'emploi de mercenaires. A cet égard, le Rapporteur spécial recommande que cette notion s'applique à toute personne, physique ou morale, prenant part à cette activité et suggère que l'on condamne également les interventions indirectes, les opérations occultes et l'aide fournie à toute partie à un conflit qui se soulève contre l'autorité du gouvernement légitime et constitutionnel.

172. Etant donné l'évolution favorable et la normalisation progressive de la situation en Angola, qui font que l'on s'achemine vers une paix totale, il y a lieu de soutenir pleinement les accords de paix et le processus politique de démocratisation, tout en maintenant la condamnation de tous les faits qui ont alimenté par le passé les conflits armés, parmi lesquels l'intervention étrangère et la présence de mercenaires. Il y a lieu de soutenir les droits du peuple angolais au plein respect de sa souveraineté, à l'autodétermination, à la démocratie et au développement.

173. Le Rapporteur spécial recommande de suivre l'évolution du conflit armé qui sévit toujours au Mozambique et de soutenir les négociations engagées entre le Gouvernement mozambicain et la RENAMO, afin d'arriver à des accords de cessez-le-feu effectif et de paix. Dans le cadre de cette recommandation, il convient de rappeler que le Mozambique a été et est toujours un des pays qui souffrent le plus de la présence active de mercenaires sur son territoire.

174. Etant donné le cours des événements au Libéria et les répercussions qu'ils auraient pu avoir sur des territoires voisins comme la Guinée, compte tenu en outre des désordres politiques que connaît le Zaïre, et qui ont été matés par une répression massive et brutale, et sachant enfin que dans tous ces cas les plaintes qui ont été reçues faisaient état de la présence active de mercenaires, le Rapporteur spécial recommande de suivre avec une attention particulière l'évolution de la situation politique dans ces pays et d'intensifier les mesures de nature à garantir réellement les droits à la souveraineté, à l'autodétermination et à la démocratie, et il met en garde contre le recours aux services de mercenaires pour entraver l'exercice des droits de ces peuples.

175. Diverses sources d'information ont signalé la participation réitérée d'agents civils et militaires sud-africains à des activités criminelles qui constituent une violation de la souveraineté et de l'autodétermination des peuples de l'Afrique australe, y compris de la population noire d'Afrique du Sud. C'était là le propre du régime d'apartheid. Ces faits ont été condamnés régulièrement par l'Organisation des Nations Unies et l'ont amenée plus d'une fois à imposer des sanctions. C'est pourquoi, et alors même que la politique d'apartheid est en voie de démantèlement par les soins du président De Klerk, il serait indiqué de rappeler au Gouvernement sud-africain qu'il lui incombe d'enquêter de façon exhaustive sur ces activités criminelles qui ont eu lieu tant sur le territoire de l'Afrique du Sud qu'en dehors et qui sont liées au maintien du régime de l'apartheid et à la violation de la

souveraineté et du droit à l'autodétermination des autres peuples; cette recommandation doit nécessairement mettre l'accent sur la nécessité d'enquêter sur les activités des bandes de mercenaires et d'agents paramilitaires qui ont participé à des activités criminelles prouvées, de les poursuivre en justice, et de demander en outre que cesse la protection politique et policière accordée aux mercenaires qui se trouvent en territoire sud-africain.

176. Compte tenu de la politique de démantèlement de l'apartheid mise en oeuvre par le président De Klerk, qui se traduit par les mesures prises récemment pour éliminer les fondements juridiques de ce régime, et étant donné le mouvement vers la démocratisation et le pluralisme politique qui se fait jour en Afrique du Sud, il serait indiqué d'appuyer ce processus dans le contexte plus général du respect des droits de tout le peuple sud-africain à la liberté et à l'égalité juridique, politique, sociale et économique, sans discrimination d'aucune sorte. Par ailleurs, il est suggéré que cette recommandation mette l'accent sur le risque de retour en arrière, dans le processus actuel, alors même que restent autorisées la création et les activités d'organisations racistes, qui sont allées jusqu'à former des groupes paramilitaires et à recruter des mercenaires notoires. C'est pourquoi les mesures adoptées à l'échelon international contre l'apartheid devraient être maintenues jusqu'à ce que soit pleinement consolidé l'actuel processus de démocratisation et de détente, jusqu'au démantèlement intégral du régime d'apartheid et jusqu'à la mise en place d'un régime véritablement démocratique.

177. Le processus de rétablissement de la paix en Amérique centrale ayant suivi une évolution favorable, qui a commencé avec l'Accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" d'Esquipulas II, il serait indiqué de le soutenir sans réserve jusqu'à ce qu'il atteigne son objectif final qui est de mettre fin aux conflits qui se poursuivent dans la région, notamment en El Salvador et au Guatemala, tout en soutenant et en favorisant toutes mesures propices à l'amitié, à la coopération, à l'intégration et au développement dans l'ensemble de l'Amérique centrale.

178. En ce qui concerne la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, il est recommandé d'exhorter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à la ratifier ou à y adhérer. Pour qu'elle entre en vigueur, il faut que 22 Etats y deviennent parties, mais on est encore loin du compte. La Convention est un instrument indispensable qui permettra de mettre les peuples à l'abri des activités mercenaires qui menacent leur souveraineté et leur droit à l'autodétermination.

179. En ce qui concerne la résolution 1991/29 de la Commission des droits de l'homme, aux termes de laquelle il est demandé de continuer à étudier les conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes perpétrés par les groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par les trafiquants de stupéfiants, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion, à l'issue de son analyse de la question et de son examen de multiples plaintes, qu'il existe effectivement des groupes qui se livrent à des pratiques illicites et illégitimes et qui, notamment, à des fins d'intimidation, sèment la terreur parmi la population, entraînant de graves

violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Rapporteur spécial recommande que les organes de l'ONU continuent, à titre prioritaire, à s'occuper de la question pour en cerner de plus près les aspects juridiques et définir les sanctions à appliquer, dans le cadre du droit international et du droit interne, aux groupes armés qui sèment la terreur.

180. En outre, le Rapporteur spécial recommande d'examiner l'opportunité de charger le Centre pour les droits de l'homme d'organiser des réunions de travail afin d'analyser les aspects philosophiques, politiques, juridiques et factuels de la question. Il recommande en outre qu'on rappelle aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales que le respect des droits de l'homme est un principe universel qui ne souffre aucune exception, et que la défense de ce principe est une obligation fondamentale des Etats. Il incombe, de leur côté, aux organisations de la société civile de contribuer au plein exercice des droits de l'homme en concourant à la formation d'une conscience collective, qui récusé avec la dernière énergie le choix de la violence, qui est celui qui, habituellement, aboutit à mépriser ou à méconnaître les droits de l'homme au nom de fausses conceptions de la justice.
